

Global Africa n° 14, 2026

GLOBAL AFRICA

Indexée sur /Indexed on



AJOL



DOAJ

Scopus[®]



Afrika — Asia — Amerika Kusini:
viungo vya kihistoria, wakala wa kisasa,
mustakabali wa kufikirika

Africa - Asia - Latin America: Historical
links, Present-Day Agency, Imagined
Futures

Afrique — Asie — Amérique latine : liens
historiques, agentivité contemporaine,
futurs imaginés

أفريقيا — آسيا — أمريكا اللاتينية: الروابط
التاريخية، الفاعلية المعاصرة، والاتاق المستقبلية
المتخيلة

À PROPOS

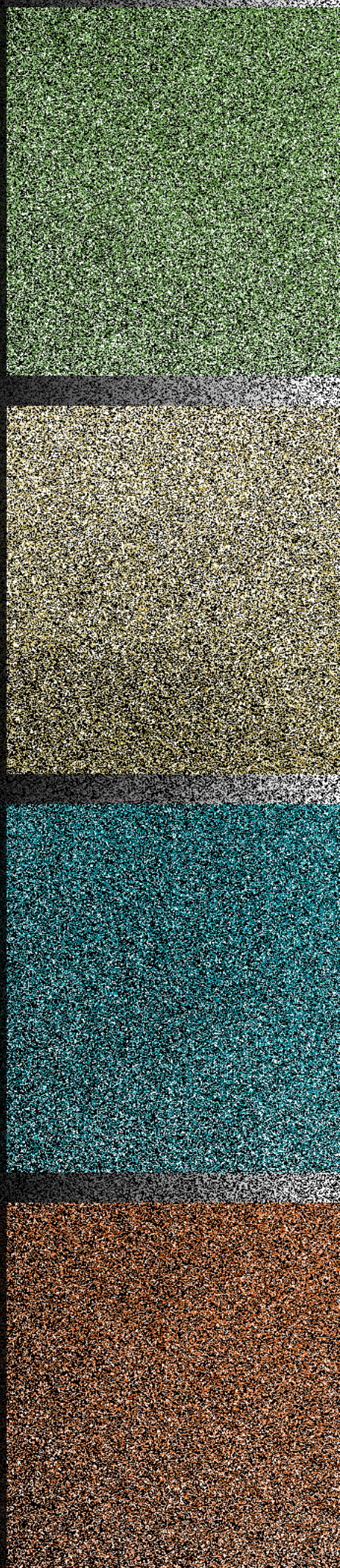
La revue *Global Africa* accueille des réflexions sur les enjeux globaux et leurs défis saisis à partir de l'Afrique et de ses diasporas. Ce contexte de défis anciens, nouveaux et futurs est celui dans lequel il faut penser de manière critique le Continent et ses trajectoires sociales, politiques, culturelles, économiques, scientifiques.

Global Africa est portée par le Laboratoire d'Analyse des Sociétés et Pouvoirs / Afrique – Diasporas (LASPAD) de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, au Sénégal avec l'Institut de recherche pour le développement (IRD) en France, le Laboratoire d'Études et de recherche sur les dynamiques sociales et le développement local (LASDEL) au Niger et l'Université internationale de Rabat (UIR) au Maroc. *Global Africa* est une revue pluridisciplinaire, à partir et au-delà du champ des sciences sociales, et publie des textes originaux et/ou traduits en français, arabe, anglais et swahili. En prise avec les enjeux globaux, soucieuse de s'inscrire dans la « science de la durabilité » et dans la recherche prospective, *Global Africa* est un lieu d'analyses et de débats sur la place de l'Afrique dans le Monde.

Dans l'optique de renforcer l'écosystème de la publication de savoirs scientifiques en Afrique, les textes publiés par *Global Africa* répondent à une exigence majeure : investir des sujets qui font progresser les connaissances, la compréhension du réel, dans un champ qu'il soit disciplinaire ou thématique, ceci à partir de constructions théoriques et conceptuelles ainsi que de données empiriques solides, éprouvées. À titre d'exemple, sont attendues à la fois des contributions originales et critiques sur les problématiques inscrites dans les agendas internationaux (sécurité humaine, migrations, santé, éducation, environnement, ressources naturelles, démographie, genre, inégalités, urbanisation, démocratie, etc.), et des réflexions sur les rationalités, les valeurs et les pratiques à l'œuvre dans la problématisation même de questions ayant la prétention de dessiner les « trajectoires de développement » du Continent. Mieux encore, les enjeux éthiques, politiques et économiques liés à la quatrième révolution industrielle, qu'il s'agisse d'intelligence artificielle, de big data, de transpost-humanisme, de nanotechnologies, de technologies numériques, de biopolitique, de gouvernance mondiale, de société de contrôle etc. seront explorés à partir du Continent. De ce point de vue, *Global Africa* considère que pour penser le monde d'aujourd'hui et celui à venir, il est fécond de mettre en dialogue les sciences humaines et sociales avec les sciences digitales.

Au-delà des incantations à l'interdisciplinarité, l'objectif est concrètement d'accueillir des analyses émanant de divers espaces disciplinaires dès lors que – dans une démarche réflexive ou appliquée – elles permettent d'enrichir les réflexions qui visent à comprendre les dynamiques à l'œuvre sur le Continent. Située dans le champ des études globales, la revue accorde pourtant une grande attention à ce qui se passe au niveau local. *Global Africa* juge indispensable de s'appropriier des sujets qui font écho à des préoccupations « locales », émanant du corps social – qu'il s'agisse des personnes ou des groupes qui les vivent quotidiennement ou qui les organisent et les gouvernent – y compris celles des femmes, des jeunes et des personnes marginalisées. La revue s'ouvre dès lors aux arts, cultures, techniques et savoirs extra académiques, en discutant avec des experts reconnus dans leur domaine.

La gouvernance de *Global Africa* repose sur un dispositif de programmation et d'évaluation scientifique autonome – engageant un comité de rédaction, un conseil scientifique, et un collège d'évaluateurs externes anonymes – qui aboutit, après un travail éditorial scrupuleux géré par un dispositif de production éditoriale, de traduction et de diffusion assuré par le LASPAD (Université Gaston-Berger de Saint-Louis), à une livraison de haute qualité scientifique. Disponible en ligne en open access, *Global Africa* publie quatre fois par an un numéro thématique, incluant des textes hors dossier (varia), des points de vue d'experts en prise avec l'actualité et des recensions d'ouvrages.



Directrice éditoriale

Fatimatou Dia

Secrétaire d'édition

Mamadou Lamine Diandy

Responsable de la production éditoriale

Mouhamed K. Amoussa

Responsable traduction

Fatimatou Dia

Traductions en anglais/français

Bassirou Mboup a traduit les textes de l'éditorial, de Cyrille Gougbedji et de Marcos Paulo Amorim.

Khardiata Ba a traduit le texte de Beaton Galafa.

Mame Codou Ndiaye a traduit le texte de Delphine Buysse.

Traductions en arabe

El Hadji Moussa Fall

Traductions en swahili

Elvis Gakunzi

Copy editing et relecture en français

Mamadou Lamine Diandy
Mouhammad Dieng

Copy editing et relecture en anglais

Bassirou Mboup
Yankhoba Seydi
Khardiata Ba

Iconographie

Mame-Penda Ba
Mouhamed K. Amoussa

Maquette

Mouhamed K. Amoussa

La lecture des articles en arabe suit la numérotation de page de l'ensemble de la revue, de gauche à droite.

Crédits photographiques

Les images qui accompagnent ce numéro sont réunies dans un parcours iconographique consacré au thème "Vivre avec le fleuve". Issues de différents contextes d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, elles explorent les multiples relations que les sociétés entretiennent avec les fleuves et les écosystèmes fluviaux. Entre mémoire, pouvoir et pratiques du soin, ces photographies donnent à voir des paysages habités, des modes de vie, des savoirs locaux et des expériences de coexistence avec l'eau confrontés aux défis de la crise écologique contemporaine. Déployées tout au long du numéro, elles invitent à penser les fleuves comme des espaces de connexion, de transformation et de futurs partagés. Les images demeurent la propriété de leurs auteurs et autrices respectifs et sont protégées par le droit d'auteur.

Le logo de Global Africa est emprunté au signe Nsibidi qui représente le savoir et le partage.

Le collège des évaluateurs étant anonyme, nous ne publions pas les noms de ses membres. Nous adressons nos chaleureux remerciements à l'ensemble des évaluateurs pour leur disponibilité et leurs fécondes contributions.



Université Internationale de Rabat
Faculté des Sciences Humaines et Sociales

Revue Global Africa

numéro 14

Juin 2026

Périodicité : quatre numéros annuels

(deux pour les deux premières années 2022, 2023)

Propriété : Université Gaston Berger, Sénégal

Éditeur : Université Gaston Berger, Sénégal

Directeur de la publication : Magatte Ndiaye,
Recteur de l'Université Gaston Berger

ISSN : 3020-0458

Programmation et évaluation

Coordinateurs du numéro

Aarti Kawlra

Fábio Baqueiro Figueiredo

Secrétaire de rédaction

Fatimatou Dia

Comité de rédaction

Sara Mejdoubi (Corédactrice en chef), *Linguiste, UIR*

Faisal Garba (Corédacteur en chef), *Sociologie, UCT*
Mame-Penda Ba, *Science politique, Université Gaston Berger*

Toussaint Murhula Kafarhire, *Sc. po, ASAA, ULC, UPN*

Uchenna Okeja, *Philosophie, Nelson Mandela Univ.*

Olivier Dangles, *Biodiversité, Sc. de la durabilité, IRD*

Mohamed Jouilli, *Anthropologie, ULM*

Nadine Machikou, *Sc. politique, Université de Yaoundé*

Frédérique Louveau, *Anthropologie, UGB*

Philippe Lavigne-Delville, *Anthropologie, IRD*

Cheikh Sadibou Sakho, *Sociologie, Anthropologie, UGB*

Ayrton Aubry, *Relations internationales, SciencesPo*

Minata Sarr, *Droit du numérique, UNCHK*

Conseil scientifique

Akosua Adomako Ampofo (Présidente),

Gender studies, ASAA

Paul Tiyambe Zeleza, *Économie, USIU*

Souleymane Bachir Diagne, *Philosophie, CU*

Mamadou Diouf, *Histoire, CU*

Cecelia Lynch, *Science politique, UCI*

Estienne Rodary, *Géographie et science politique, IRD*

Célestin Monga, *Économie, World Bank/Harvard*

Bouchra Sidi Hida, *Sc. soc. et gouvernance, Codesria*

Philippe Peycam, *Histoire, IIAS*

Ibrahima Thioub, *Histoire, UCAD*

Fatima Sadiqi, *Ling. études de genre, Université de Fes*

Cheikh Thiam, *Etudes africaines, Amherst College*

François Roubaud, *Économie, IRD*

Felwine Sarr, *Économie, Duke University*

Stefan Ouma, *Géographie, University of Bayreuth*

Fatou Sow, *Gender studies, CNRS/UCAD*

Pap Ndiaye, *Histoire, SciencePo / MNHI*

Foued Laroussi, *Linguistique, Université de Rouen*

Zahia Jouirou, *Études islamiques et religions*

comparées, Université de La Manouba

Ibrahima Kane, *Droits humains, OSF/UA*

Reda Benkirane, *Université M.VI Polytechniques*

Walter Mignolo, *Anthropologie, Duke University*

Dominique Darbon, *Science politique, LAM*

Mbissane Ngom, *Droit, UGB*

Fatima Harrak, *Histoire et science politique, Institut*

d'études africaines, Université Mohammed V

Martin Yelkouni, *Économie, Université Senghor*

Global Africa est une revue en libre accès distribuée selon les termes de la licence d'attribution Creative Commons Attribution Non-Commerciale (CC BY-NC 4.0)

(<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0>).

Cette licence autorise l'utilisation, la distribution et la reproduction sur tout support, sauf à des fins commerciales, à condition que l'œuvre originale soit correctement citée.

أفريقيا — آسيا — أمريكا اللاتينية: الروابط التاريخية، الفاعلية المعاصرة، والأفاق المستقبلية المتخذة

Afrique — Asie — Amérique latine : liens historiques, agentivité contemporaine, futurs imaginés

Africa – Asia – Latin America: Historical links, Present-Day Agency, Imagined Futures

Afrika — Asia — Amerika Kusini: viungo vya kihistoria, wakala wa kisasa, mustakabali wa kufikirika

Afrique — Asie — Amérique latine : liens historiques, agentivité contemporaine, futurs imaginés

Éditorial

Afrique — Asie — Amérique latine : liens historiques, agentivité contemporaine, futurs imaginés

6-8

Catalogue des résumés

16-27

Kavyta Raghunandan, Bindi Raditya Purnama, Pieter Van den Broeck, Laura Giraldo-Martínez, Lisa Blackmore & Sékou Maiga

30-31

Vivre avec le fleuve : un parcours iconographique entre Afrique, Asie et Amérique latine

Aarti Kawlra & Fábio Baqueiro Figueiredo

39-45

Introduction

Beaton Galafa

54-62

Les solidarités afro-asiatiques dans la littérature de la Négritude

Delphine Buysse

74-89

Résonances artistiques contemporaines de Bandung au Sénégal : continuités et discontinuités d'un imaginaire réinterprété dans l'art contemporain à Dakar

Waithanji Mutiti

107-119

La foi à travers les océans : la diaspora khoja d'Afrique de l'Est et l'identité religieuse dans un monde postcolonial

Phill Wilcox

132-148

L'équilibrisme à Brazzaville : perspectives des Congolais urbains sur la gestion des influences chinoise et française

Xin Wang & Ananda Khan Ambrose

165-178

Les intermédiaires : une ethnographie comparative des ismaéliens nazaris et des nouveaux migrants chinois en Afrique lusophone

Cyrille Gougbedji

194-211

Agentivité afro-descendante et reconnaissance juridique en Afrique de l'Ouest : nationalité, mémoire et mobilité au Bénin et au Sénégal

Moisés Corrêa da Silva

230-235

Échos du retour : mémoire coloniale, éthique de la restitution et frictions entre l'État, le musée et le conflit dans *Dahomey* (2024)

Marcos Paulo Amorim

243-256

Au-delà des racismes : comparaisons entre les grèves de Durban (Afrique du Sud) et de l'ABC Paulista (Brésil), vers 1970-1980

Emi Koide

273-297

Tissages de l'indigo — parcours entre l'Elu et l'Ai, entre le Yorubaland et le Japon

Africa – Asia – Latin America: Historical links, Present-Day Agency, Imagined Futures

Afrika — Asia — Amerika Kusini: viungo vya kihistoria, wakala wa kisasa, mustakabali wa kufikirika

أفريقيا — آسيا — أمريكا اللاتينية: الروابط التاريخية، والفاعلية المعاصرة، والمستقبلات المتخيلة

Editorial Africa – Asia - Latin America: Historical links, Present-Day agency, Imagined Futures	9-10	11-12	13-15
Abstracts Catalog	16-27	16-27	16-27
Kavyta Raghunandan, Bindi Raditya Purnama, Pieter Van den Broeck, Laura Giraldo-Martínez, Lisa Blackmore & Sékou Maiga Living with the River: A Visual Journey Across Africa, Asia and Latin America	32-33	34-35	36-37
Aarti Kawlra & Fábio Baqueiro Figueiredo Introduction			46-51
Beaton Galafa Afro-Asian Solidarities in Negritude Literature			63-71
Delphine Buysse Contemporary Artistic Resonances of Bandung in Senegal: Continuities and Discontinuities of a Reinterpreted Imaginary in Contemporary Art in Dakar			90-105
Waithanji Mutiti Faith across Oceans: The East African Khoja Diaspora and Religious Identity in a Postcolonial World			120 -130
Phill Wilcox Balancing in Brazzaville: Urban Congolese Perspectives on Hedging Chinese and French Influences			149-163
Xin Wang & Ananda Khan Ambrose The Middlemen: A Comparative Ethnography of Nizari Ismailis and New Chinese Migrants in Lusophone Africa			179-191
Cyrille Goughédji Afro-Descendant Agency and Legal Recognition in West Africa: Nationality, Memory, and Mobility in Benin and Senegal			212-228
Moisés Corrêa da Silva Echoes of Return: Colonial Memory, Restitution Ethics, and the Frictions of State, Museum and Conflict in “Dahomey” (2024)			236-241
Marcos Paulo Amorim Beyond Racisms: Comparing the Durban Strikes (South Africa) and the ABC Paulista Strikes (Brazil), c. 1970–1980			257-270
Emi Koide Indigo Weavings—Paths between Elu and Ai, between Yorubaland and Japan	298-321		322-345

Agentivité afro-descendante et reconnaissance juridique en Afrique de l'Ouest

Nationalité, mémoire et mobilité au Bénin et au Sénégal

Cyrille Gougbedji

Maître de conférences en droit public
Université de Parakou, Bénin

cyrilgougbedji@gmail.com

Résumé

Cet article analyse les réponses juridiques apportées en Afrique de l'Ouest aux revendications de reconnaissance des Afro-descendants issus de la traite atlantique. À partir d'une approche interdisciplinaire croisant droit public et sciences sociales, l'étude combine l'analyse des sources juridiques à celle de données empiriques (récits de retour, pratiques administratives, mobilisations diasporiques et interactions institutionnelles). Elle porte sur les cas du Bénin et du Sénégal. En mobilisant des critères d'agentivité juridique, appréhendés à travers les démarches administratives, l'ancrage territorial, les engagements collectifs et les revendications formulées dans le langage du droit, l'article montre comment des expériences mémorielles se traduisent en demandes juridiques. Les résultats mettent en évidence des trajectoires différenciées : une juridicisation encadrée au Bénin et une reconnaissance principalement mémorielle au Sénégal. Aucun statut diasporique autonome n'émerge encore. L'étude révèle ainsi un processus de juridicisation inachevé, où la mémoire agit comme un vecteur d'activation juridique sous contrainte de preuve, d'égalité et de souveraineté.

Mots-clés

Afro-descendants, agentivité juridique, reconnaissance juridique, nationalité, mobilité administrative

Introduction

Depuis quelques années, les questions portées par les populations afro-descendantes s'imposent progressivement dans les débats publics, académiques et politiques. Elles renvoient, pour la plupart, aux situations des descendants des populations africaines déportées lors de la traite transatlantique et, plus largement, aux mobilités contemporaines qui réactivent ce lien historique avec le continent africain. Si la question afro-descendante a longtemps été pensée depuis les Amériques et les espaces de « l'Atlantique noir », elle tend désormais à être réinterrogée depuis l'Afrique continentale elle-même. Ce déplacement du regard est essentiel : il ne s'agit plus seulement

How to cite this paper:

Gougbedji, C. (2026). Agentivité afro-descendante et reconnaissance juridique en Afrique de l'Ouest : nationalité, mémoire et mobilité au Bénin et au Sénégal. *Global Africa*, (14), pp. 194-211. <https://doi.org/10.57832/ytx8-rh53>

Received: December 14, 2025

Accepted: March 2, 2026

Published: June 20, 2026

© 2026 by author(s). This work is openly licensed via [CC BY-NC 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)



d'analyser la condition des Afro-descendants dans les sociétés post-esclavagistes extérieures au continent, mais d'interroger la manière dont les États africains appréhendent juridiquement ce lien historique issu de la traite transatlantique.

Dans cette perspective, une interrogation nouvelle émerge : les États africains sont-ils en mesure de traduire cette mémoire en dispositifs juridiques effectifs ? Cette question s'ancre dans des pratiques observables. À l'île de Gorée comme à Ouidah, les parcours mémoriels et les visites diasporiques donnent lieu à des formes d'appropriation du passé, souvent associées à des attentes de reconnaissance et de mobilité. La mémoire apparaît ainsi comme un vecteur d'activation de l'agentivité juridique (Navarro Alvarado et al., 2024).

Si le continent africain constitue le point d'origine historique des déportations vers les Amériques (Cunin, 2003), ce sont paradoxalement des États du Sud global, au premier rang desquels le Brésil, la Colombie ou encore Cuba, qui ont longtemps porté la question de la reconnaissance juridique des Afro-descendants au niveau constitutionnel ou législatif.

Les États africains, à l'inverse, n'ont que très progressivement envisagé de formaliser juridiquement cette relation mémorielle pourtant fondatrice. Or, le Bénin et le Sénégal, chacun à travers des trajectoires politiques différentes, se trouvent aujourd'hui investis d'une responsabilité singulière dans la redéfinition de ce rapport historique, tant en raison de leur centralité dans la traite négrière que de la place qu'ils occupent dans les mobilités diasporiques actuelles.

L'usage contemporain du terme *Afro-descendants* résulte, notamment en Colombie dans les années 1980-1990, d'un processus d'ethnisation par lequel les populations noires ont cherché à dépasser la seule assignation raciale héritée de l'esclavage et à faire de l'identité afro une catégorie juridique de reconnaissance. Cette ethnicité récente demeure toutefois ambiguë et ne bénéficie pas, sur la scène internationale, des ressources symboliques reconnues à d'autres groupes, en particulier les populations amérindiennes (Cunin, 2006, p. 4). Par Afro-descendants, on entend ici les descendants des populations africaines déportées vers les Amériques (Nord, Sud, Caraïbes), mais aussi l'ensemble des personnes qui, dans les circulations contemporaines, s'identifient à cette histoire et revendiquent une appartenance culturelle, identitaire ou symbolique à l'Afrique. Le terme de « statut juridique » renvoie quant à lui à la combinaison entre la position juridique objective reconnue par l'ordre interne des États (entrée et séjour, accès aux services publics, droits patrimoniaux ou culturels) et la dimension subjective de la reconnaissance symbolique ou mémorielle que cette histoire commande. La mobilisation de ces deux notions permet de mettre en tension les dimensions administratives, culturelles et constitutionnelles de l'accueil des Afro-descendants.

Dans ce contexte, la notion d'agentivité est mobilisée dans une acception restreinte et opératoire. Elle désigne ici la capacité des Afro-descendants à transformer des expériences de retour, de reconnexion identitaire et d'appropriation du passé en demandes concrètes de reconnaissance juridique (Verdiesen, 2021). Cette approche permet de dépasser une lecture strictement culturaliste du phénomène pour l'inscrire dans une dynamique d'interaction entre pratiques sociales et dispositifs normatifs. Ainsi, comme l'affirment certains auteurs :

[...] le développement du pouvoir agir est à la fois le processus d'accroissement de l'agentivité, mais également des autres capacités d'individus et de collectivités afin qu'ils puissent effectuer des choix et, s'ils le désirent, transformer ces derniers en actions et résultats désirés [...] (Morin et al., 2019)

Les réponses étatiques demeurent toutefois contrastées. Alors que certains États du Sud global, notamment en Amérique latine, ont développé des formes avancées de reconnaissance juridique des Afro-descendants, les États africains n'ont engagé que plus récemment une telle réflexion. À cet égard, le Bénin et le Sénégal offrent deux configurations particulièrement révélatrices.

Le Bénin, espace historiquement marqué par la traite négrière depuis les comptoirs de Ouidah et de Porto-Novo (Law, 2008), constitue aujourd'hui un laboratoire normatif inédit depuis l'adoption de la loi du 2 septembre 2024, qui prévoit, en son article 2, que « toute personne ayant un ascendant africain subsaharien déporté hors du continent durant la traite des Noirs et le commerce

triangulaire » peut solliciter la nationalité béninoise par reconnaissance. Ce dispositif a été suivi, en 2025, du lancement officiel de la plateforme « My Afro Origins » destinée à la mise en œuvre administrative des demandes (Gouvernement du Bénin, 2025a).

Le Sénégal privilégie, de longue date, une reconnaissance fondée sur la mémoire, le patrimoine et la diplomatie culturelle plutôt que sur l'attribution de droits spécifiques. Cette orientation s'illustre notamment par la centralité de l'île de Gorée dans les politiques mémorielles sénégalaises (Unesco, 1978), par les usages diplomatiques de la mémoire de la traite ainsi que par les politiques culturelles héritées de la Négritude (Mpegna, 2016) et du Festival mondial des arts nègres de 1966. La relation à la diaspora afro-descendante s'inscrit ainsi dans une logique d'ouverture symbolique et de rayonnement culturel davantage que dans une dynamique de juridicisation. Les Afro-descendants peuvent y trouver des facilités d'installation, des espaces de reconnexion identitaire ou des opportunités d'investissement culturel et économique, sans toutefois bénéficier d'un statut juridique autonome. Cette configuration fait du Sénégal un modèle de reconnaissance principalement mémorielle et diplomatique, où l'agentivité afro-descendante se déploie surtout à travers les pratiques sociales, culturelles et circulatoires plutôt que par l'accès à des droits différenciés (Guilhaumou, 2012).

Partant de là, le sujet conduit à examiner la capacité du droit africain à élaborer des instruments de justice de reconnaissance adaptés aux héritages historiques, aux exigences actuelles de mobilité et aux attentes symboliques des Afro-descendants, à partir des deux ordres juridiques béninois et sénégalais.

Les travaux juridiques consacrés directement aux Afro-descendants dans les ordres juridiques africains demeurent encore rares. L'essentiel de la littérature relève davantage des études historiques, anthropologiques ou mémorielles, tandis que les recherches juridiques se concentrent plutôt sur les questions migratoires générales ou les droits culturels. Les approches constitutionnelles ou administratives portant spécifiquement sur les Afro-descendants sont plus développées dans le contexte latino-américain, notamment à propos du Brésil (Braga Dos Santos, 2021) ou de la Colombie (Riaño Saad, 2020), et restent marginales en Afrique. C'est précisément ce décalage entre l'absence de cadre juridique spécifique et l'émergence de revendications mémorielles, identitaires et circulatoires exprimées par certaines populations afro-descendantes qui fonde l'intérêt d'une réflexion en droit public béninois et sénégalais. La scénographie du passé (musées, parcours mémoriels, rituels publics, visites guidées) produit une forme de théâtralisation diasporique à Gorée et à Ouidah qui transforme la mémoire collective appuyée sur des matériaux historiques en ressource politique riche d'enseignements. La scénographie constitue ainsi une niche d'agentivité observée dans les mobilités diasporiques.

Cette réflexion demeure toutefois traversée par des tensions théoriques et pratiques majeures. Elle suppose, en premier lieu, d'articuler l'hypothèse d'un statut spécifique avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, lesquels commandent que l'État traite sans distinction l'ensemble des étrangers présents sur son territoire, de sorte que toute différenciation fondée sur l'afro-descendance paraît d'emblée suspecte au regard des exigences d'universalité. Elle implique, en second lieu, de confronter l'agentivité revendiquée par les Afro-descendants aux impératifs d'un ordre sans risquer une hiérarchisation mémorielle, voire une concurrence victimaire entre groupes historiques ou culturels.

Enfin, l'éventualité d'un statut diasporique demeure largement contrariée par l'absence, dans la plupart des constitutions africaines francophones, de dispositions explicites relatives à la reconnaissance juridique des Afro-descendants, ainsi que par la crainte politique de voir émerger des revendications identitaires concurrentes que l'État aurait difficilement la capacité normative et administrative d'encadrer. En effet, aux côtés des constitutions politique (Burgel, 2000 ; Souty, 2011¹) et sociale², existe la constitution démotique. La notion de constitution démotique renvoie

1 Selon ces travaux, la constitution politique désigne la dimension du constitutionnalisme centrée sur l'organisation et la limitation du pouvoir, la répartition des compétences entre les institutions, et la garantie des libertés publiques fondamentales. Elle appréhende les individus comme des sujets abstraits de droits et vise principalement à assurer la stabilité de l'ordre institutionnel et le respect des règles du jeu démocratique.

2 La constitution sociale renvoie à la dimension du constitutionnalisme par laquelle la Constitution intègre la prise en charge des inégalités structurelles et historiques, en orientant l'action publique vers l'égalité réelle, la solidarité et l'inclusion. Elle ne se limite pas à la proclamation de droits sociaux justiciables, mais agit principalement par des principes directeurs et des obligations de l'État encadrant durablement les politiques publiques. Pour de plus amples informations sur la notion de constitution sociale, voir Dupont (2020).

à une conception du constitutionnalisme qui ne se limite pas à l'organisation des pouvoirs ou à la garantie abstraite des droits individuels, mais qui intègre les peuples réels, leurs trajectoires historiques et leurs formes de participation effective à la communauté politique³. À la différence d'un constitutionnalisme strictement étatique ou élitiste, la constitution démotique met l'accent sur la capacité des groupes historiquement marginalisés à se reconnaître comme sujets du pacte constitutionnel, et à peser sur la définition du « nous » constitutionnel.

Dans quelle mesure, et selon quelles modalités juridiques et administratives, les États africains, en particulier le Bénin et le Sénégal, peuvent-ils reconnaître juridiquement la spécificité des Afro-descendants sans remettre en cause les principes universels d'égalité d'accès aux droits ni fracturer la cohésion juridique interne fondée sur la neutralité du statut général des étrangers ?

Face à cette question, l'hypothèse principale est que les Afro-descendants ne disposent pas encore, en Afrique de l'Ouest, d'un statut juridique autonome. L'étude explore toutefois l'idée selon laquelle les évolutions observées au Bénin et au Sénégal pourraient constituer les premiers indices d'un droit diasporique en formation.

L'hypothèse secondaire est que les écarts entre les deux pays s'expliquent moins par leurs cadres constitutionnels que par des styles administratifs distincts de gestion de la mobilité diasporique afro-descendante. Le Bénin privilégie une approche plus formaliste et juridicisée, tandis que le Sénégal recourt davantage à des mécanismes souples et politiques de reconnaissance.

L'étude adopte une démarche de droit public comparé, combinant analyse normative et observation des pratiques. Elle mobilise, d'une part, des sources juridiques (textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, notamment la loi du 2 septembre 2024 au Bénin) afin d'identifier les formes de reconnaissance existantes ou en émergence.

D'autre part, elle s'appuie sur des travaux issus des sciences sociales ainsi que sur des sources médiatisées (reportages, récits de visites diasporiques à l'île de Gorée et à Ouidah). Ces éléments sont mobilisés comme indicateurs des attentes sociales mémorielles, permettant d'appréhender la manière dont la mémoire se transforme en revendications adressées aux institutions publiques.

L'analyse procède ainsi par une mise en relation des normes et des pratiques, afin d'évaluer les conditions d'effectivité de la reconnaissance des Afro-descendants et les écarts entre mémoire, action administrative et consécration juridique.

L'étude adopte une démarche binaire analysant, d'une part, les formes encore inégales de reconnaissance juridique et administrative des mobilités afro-descendantes au Bénin et au Sénégal et, d'autre part, les perspectives d'une harmonisation normative et administrative en faveur des Afro-descendants dans les États du Sud global.

Une reconnaissance juridique et administrative encore inégale

L'analyse des dispositifs en vigueur au Bénin et au Sénégal révèle que, si aucun de ces États ne reconnaît globalement les Afro-descendants comme catégorie juridique autonome, le Bénin s'est récemment distingué en instituant, par la loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024, un mécanisme spécifique d'accès à la nationalité fondé sur la filiation historique (République du Bénin, 2024). Cette innovation reste toutefois limitée, les Afro-descendants demeurant soumis, pour l'essentiel de leur mobilité, au régime commun des étrangers.

³ La constitution démotique a fait objet de travaux variés mettant en exergue la place de la diversité du peuple dans la démocratie constitutionnelle. A titre illustratif, voir Vervin (2002), Dieckhoff (2000) et Esplugas-Labatut (2018).

Des constructions mémorielles aux effets différenciés

L'observation des pratiques institutionnelles en Afrique de l'Ouest francophone montre que les populations afro-descendantes sont principalement appréhendées à travers des dispositifs liés au patrimoine, à la mémoire et à l'identité nationale. Ces dispositifs, bien qu'ancrés dans des trajectoires historiques distinctes, relèvent de logiques convergentes : ils visent à valoriser le passé esclavagiste tout en structurant les relations contemporaines avec les diasporas.

Toutefois, ces constructions mémorielles n'emportent pas, en l'état, de reconnaissance juridique directe. Elles produisent plutôt des effets différenciés en termes d'accueil, de visibilité et de possibilités d'action, sans constituer de véritables droits subjectifs. L'analyse révèle ainsi deux modalités principales de mobilisation de la mémoire, que l'on peut observer, à titre illustratif, dans les cas du Sénégal et du Bénin.

- **Une politisation mémorielle de la reconnaissance**

Dans certains contextes, la mémoire de la traite est investie comme une ressource politique et diplomatique, permettant de structurer une relation symbolique avec les diasporas afro-descendantes. Cette dynamique se traduit par une mise en scène institutionnalisée du passé, dans laquelle la patrimonialisation, les cérémonies mémorielles, les parcours de visite multilingues et l'accueil régulier de délégations diasporiques contribuent à produire une reconnaissance fondée sur la mémoire et la visibilité internationale.

Cette orientation s'explique par la place de l'île de Gorée dans les représentations mondiales de la traite atlantique. Inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1978, Gorée s'est imposée comme un lieu majeur de mémoire, de transmission historique et de visites pour les diasporas. Elle concentre une politique publique articulant patrimonialisation, tourisme mémoriel et diplomatie culturelle (Gaye, 2020). À titre illustratif, il peut être évoqué la célèbre Maison des esclaves qui, au-delà des débats historiographiques qu'elle a suscités, fonctionne comme un espace de mémoire transnationale où se rencontrent descendants de la diaspora, touristes, chefs d'État et acteurs culturels.

Du point de vue juridique, Gorée a été dotée d'un statut juridique protecteur de la mémoire afro-diasporique. Au plan interne, Gorée fut classée au titre des monuments historiques dès la période coloniale : l'arrêté général n° 2272 du 15 novembre 1944 inscrit « l'île de Gorée toute entière » sur la liste des monuments historiques (Afrique-Occidentale française, 1944, p. 384). Après l'indépendance, la loi sénégalaise n° 71-12 du 6 avril 1971 fixe le régime des monuments historiques et conforte la compétence étatique en matière de fouilles et de protection patrimoniale (République du Sénégal, 1971, pp. 2-7). Au plan international, la ratification par l'État du Sénégal de la Convention de l'Unesco de 1972 et l'inscription de Gorée sur la Liste du patrimoine mondial en 1978 au titre du critère vi, consacrèrent une valeur de protection « universelle exceptionnelle » à cette île (Unesco, 1978).

Du point de vue anthropologique, cette « fabrication du patrimoine » a transformé l'île de Gorée en « île-mémoire », au croisement d'un discours identitaire national et d'une adresse à la diaspora, rendant possible un véritable pèlerinage mémoriel et une diplomatie d'ouverture (Bocoum & Toulhier, 2013). Cette centralité mémorielle possède également une forte matérialité touristique et diasporique : certaines estimations institutionnelles indiquent que Gorée peut accueillir jusqu'à 500 000 visiteurs par an durant les périodes les plus dynamiques du tourisme sénégalais, parmi lesquels figurent de nombreuses délégations afro-descendantes, personnalités internationales et visiteurs engagés dans des parcours de mémoire liés à la traite atlantique. Il faut tout de même reconnaître que cet essor est la résultante de la patrimonialisation internationale de Gorée.

Par patrimonialisation internationale, il faut entendre le processus par lequel un lieu, un récit ou une mémoire locale acquiert une reconnaissance, une protection et une visibilité à l'échelle mondiale, notamment à travers les mécanismes institutionnels de l'Unesco et les politiques internationales de mémoire. Dans le cas de Gorée, cette patrimonialisation a contribué à transformer un site historique sénégalais en symbole universel de la traite atlantique et des mémoires diasporiques, notamment à travers les circuits de visite de la Maison des esclaves, les cérémonies commémoratives, les discours

officiels et l'accueil régulier de délégations afro-descendantes et internationales. La Maison des esclaves est ainsi devenue un lieu emblématique de recueillement et de mise en récit mondiale de la traite. Cette scénographie, fortement ritualisée (visites présidentielles, parcours mémoriels, récits de retour), favorise une agentivité symbolique des Afro-descendants en leur offrant un espace d'identification collective et de réappropriation du passé, même si cette reconnaissance demeure largement encadrée par des dispositifs institutionnels et diplomatiques (Gaye, 2020).

Cette dimension mémorielle s'est prolongée par une diplomatie culturelle active. Dès les premières années de l'indépendance, l'État sénégalais a fait de la culture un instrument de politique extérieure. Le Premier Festival mondial des arts nègres organisé à Dakar a constitué un moment fondateur, en réunissant intellectuels, artistes et représentants du monde noir autour d'une affirmation commune de dignité et de créativité (Harney, 2004). Depuis lors, colloques, festivals, musées, commémorations et partenariats universitaires ont entretenu un lien durable avec les diasporas africaines des Amériques, des Caraïbes et d'Europe. La reconnaissance passe ici par l'intégration symbolique à une communauté culturelle plus que par l'octroi d'avantages juridiques particuliers.

Cette orientation doit beaucoup à l'héritage de Léopold Sédar Senghor. La pensée seneghorienne, nourrie par le mouvement de la Négritude, a défendu l'idée d'une « civilisation de l'universel » fondée sur la rencontre des cultures et la revalorisation des héritages africains (Mabana, 2012). Dans cette perspective, la diaspora noire n'est pas conçue comme une catégorie administrative distincte, mais comme l'une des expressions d'un monde noir élargi, uni par l'histoire et par la culture. Cette matrice intellectuelle a durablement influencé les politiques publiques sénégalaises en privilégiant l'inclusion symbolique plutôt que la différenciation statutaire.

En pratique, cette reconnaissance se traduit par des formes d'accueil relativement souples. Le Sénégal attire depuis longtemps des visiteurs, investisseurs, artistes ou résidents afro-descendants qui y trouvent un environnement favorable à l'installation, notamment dans les secteurs culturels, touristiques ou immobiliers. Plusieurs Afro-descendants originaires des États-Unis, de France ou des Caraïbes se sont ainsi durablement installés à Dakar ou dans ses environs, où ils développent des activités artistiques, entrepreneuriales ou associatives liées à la culture africaine, au tourisme mémoriel ou aux échanges transatlantiques (BBC News, 2020). Les travaux de Quashie (2022) montrent également que certains membres de la diaspora noire internationale perçoivent Dakar comme un espace de reconnexion identitaire et de mobilité sociale relative, favorisé par des pratiques administratives souvent plus souples qu'en Europe ou en Amérique du Nord. Cet accueil demeure toutefois inscrit dans le droit commun applicable aux étrangers. Ni la nationalité, ni le séjour, ni la participation politique ne relèvent d'un régime spécifique. La relation à la diaspora est donc valorisée sur le plan politique et symbolique, sans produire de statut juridique autonome. Cette orientation se distingue de la voie plus encadrée de juridicité qui sera observée au Bénin.

- **Une juridicisation encadrée de la reconnaissance**

Dans certaines configurations, la mémoire de la traite fait l'objet d'une traduction juridique explicite, sans pour autant aboutir à la création d'un statut autonome. Le cas du Bénin en fournit une illustration significative. Avec la loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux Afro-descendants, la mémoire devient un facteur d'accès à la nationalité, marquant le passage d'une reconnaissance symbolique à une reconnaissance normative produisant des effets juridiques concrets.

Cette loi s'inscrit dans une séquence politique marquée par une intensification des interactions entre l'État et les diasporas. À cet égard, la visite officielle du Président Patrice Talon en Martinique du 13 au 17 décembre 2023 constitue un moment révélateur de cette dynamique.

Ce déplacement a donné lieu à plusieurs rencontres structurées avec les Afro-descendants et les ressortissants béninois établis dans les Antilles. Le 14 décembre 2023, un échange avec les acteurs socio-économiques et culturels afro-descendants à Fort-de-France a permis de mettre en avant les attentes en matière de reconnexion et de retour. Le 16 décembre, une séance élargie avec la diaspora béninoise des Antilles-Guyane (Martinique, Guadeloupe, Guyane) a porté explicitement sur les réformes engagées au Bénin, notamment en matière de nationalité et d'attractivité diasporique.

Cette dynamique s'inscrit également dans une lecture économique des mobilités diasporiques, la diaspora afro-descendante étant envisagée comme un levier potentiel de financement et de participation au développement national (Tall, 2015), ce qui contribue à inscrire les politiques de reconnaissance dans une logique à la fois mémorielle et stratégique.

Ces séquences attestent que la réforme ne procède pas uniquement d'une initiative étatique descendante, mais s'inscrit dans une interaction avec des acteurs diasporiques mobilisés. Elles traduisent le passage d'une mémoire partagée à une demande structurée de reconnaissance, contribuant à inscrire la question afro-descendante dans l'agenda politique et juridique béninois (Assemblée nationale du Bénin, 2024).

Toutefois, l'économie de cette loi révèle une tension structurante. L'article 3 retient un critère large fondé sur l'ascendance diasporique issue de la traite, tandis que l'article 8 subordonne l'accès à la nationalité à une procédure administrative et à une appréciation de l'autorité compétente (Assemblée nationale du Bénin, 2024). La reconnaissance demeure ainsi conditionnée par la preuve et le contrôle administratif, traduisant la permanence de la souveraineté étatique en matière de nationalité.

La mise en œuvre confirme ce caractère encadré. Environ une centaine de décrets ont été pris avant la fin de l'année 2024 pour accorder la nationalité à des Afro-descendants, tandis que le dispositif institutionnel a été ajusté, notamment par l'implication de l'Agence nationale d'identification des personnes (Anip)⁴, établissement public déjà chargé de l'identification biométrique et de la gestion du registre national des personnes au Bénin. Sans avoir été créée à l'occasion de la nouvelle loi, cette agence a vu ses missions étendues afin d'assurer l'accompagnement administratif et l'instruction des demandes liées à la reconnaissance de nationalité. Ces éléments attestent à la fois d'une demande réelle et d'une application effective, sans remise en cause du filtrage administratif.

Parallèlement, la politique mémorielle prolonge et accompagne cette juridicisation sans s'y substituer. La restitution en 2021 des œuvres royales d'Abomey ainsi que la valorisation du site de Ouidah participent d'une stratégie de reconnexion avec les diasporas, dans laquelle le droit devient lui-même un vecteur de production symbolique et diplomatique (Gouvernement du Bénin, 2024). La dynamique béninoise ne repose donc pas sur une simple juxtaposition du normatif et du mémoriel : le renforcement de la reconnaissance juridique contribue directement à donner une portée nouvelle aux politiques symboliques de retour et de mémoire.

De fait, les récits de visiteurs afro-descendants évoquent fréquemment une expérience de « retour » ou de reconnexion, parfois décrite comme un moment fondateur d'une demande de rattachement à l'Afrique (Le Monde Afrique, 2026). Ces ressentis peuvent être analysés comme des indicateurs d'une agentivité juridique en formation, traduisant le passage d'une mémoire vécue à des attentes adressées aux institutions publiques, même si quelques critiques expriment un doute sur la pertinence des mises en scène. À l'issue d'une visite du parcours de la Route des esclaves à Ouidah quelques visiteurs ont en effet évoqué le risque d'une « mise en scène destinée à capter des flux touristiques au détriment de véritables politiques de retour ».

En définitive, le cas béninois met en évidence une juridicisation réelle mais encadrée : la reconnaissance progresse dans le droit, tout en restant conditionnée par les logiques administratives et les limites classiques du droit de la nationalité. Cette dynamique appelle toutefois à être prolongée par un examen des modalités administratives, dont le degré d'achèvement conditionne l'effectivité de cette juridicisation.

4 Voir la Loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024, les articles 3 et 8.

Une formalisation administrative encore inachevée

Les différences observées entre les États d'Afrique de l'Ouest francophone ne tiennent pas uniquement à des choix normatifs explicites, mais également aux modalités concrètes d'encadrement administratif des mobilités. Au-delà des cas du Bénin et du Sénégal, il apparaît que des dynamiques convergentes sont à l'œuvre dans la région : d'une part, des politiques d'ouverture facilitant l'entrée et la circulation des étrangers ; d'autre part, des tentatives plus récentes de formalisation administrative visant à mieux encadrer ces mobilités, sans pour autant aboutir à la reconnaissance d'un statut spécifique des Afro-descendants.

Cette tension entre ouverture et encadrement se traduit par des dispositifs administratifs ambivalents. D'un côté, ils témoignent d'une volonté d'attractivité et d'accueil, souvent fondée sur des considérations historiques ou diplomatiques ; de l'autre, ils restent structurés autour de catégories juridiques classiques, qui ne prennent pas en compte la spécificité des trajectoires diasporiques.

- **Une ouverture administrative sans portée statutaire**

L'ouverture sénégalaise envers les Afro-descendants se manifeste également dans certaines pratiques administratives et sociales favorisant l'installation et la circulation. Quashie (2022, 2024) montre ainsi que certains Afro-descendants venus d'Europe ou d'Amérique du Nord parviennent à occuper des positions relativement privilégiées à Dakar, en mobilisant leurs ressources économiques et relationnelles dans un contexte administratif relativement souple.

Cette agentivité se manifeste dans des trajectoires ordinaires mais significatives : installation résidentielle, activités culturelles ou entrepreneuriales, investissements locaux, insertion dans des réseaux urbains et recherche d'un ancrage social durable (Quashie, 2022). Les récits de terrain et les comptes rendus médiatiques confirment cette dynamique. Plusieurs visiteurs afro-descendants décrivent leur séjour comme une expérience de « retour » ou de reconnexion identitaire, accompagnée d'un sentiment d'accueil et de reconnaissance sociale. À l'occasion de visites à l'île de Gorée, certains évoquent ainsi l'impression que « leurs ancêtres leur parlent depuis l'océan », traduisant une forte appropriation émotionnelle et symbolique du lieu (Le Monde Afrique, 2026). D'autres témoignages mettent en avant les opportunités offertes en matière d'investissement, de création artistique ou d'installation durable, renforçant l'idée d'une agentivité concrète et opératoire (BBC News, 2020).

La fréquentation du site de l'île de Gorée, estimée à près de 100 000 visiteurs par an, dont une part significative issue des diasporas afro-descendantes, témoigne de l'importance croissante du tourisme mémoriel comme espace d'appropriation du passé et de formation d'attentes de reconnaissance (Le Monde Afrique, 2026).

Toutefois, ces expériences restent marquées par une forte contingence. Certains acteurs locaux valorisent l'afflux de visiteurs afro-descendants comme une opportunité économique et symbolique (Law, 2008), tandis que d'autres en critiquent une patrimonialisation jugée externalisée (Gaye, 2020). Cette réception différenciée souligne que la reconnaissance diasporique s'inscrit dans des équilibres locaux entre mémoire, économie et légitimité. Les mêmes sources soulignent que les trajectoires réussies reposent largement sur des facteurs individuels : capacité à obtenir un titre de séjour, insertion dans des réseaux locaux, ou encore maîtrise des codes administratifs. Certains discours font également apparaître une ambivalence, les dispositifs mémoriels étant parfois perçus comme fortement scénarisés et encadrés par les institutions, ce qui limite la capacité des visiteurs à s'approprier pleinement leur expérience⁵.

Enfin, plusieurs récits et observations ethnographiques font état de frictions ponctuelles entre résidents locaux et nouveaux arrivants afro-descendants, notamment autour des écarts de ressources, du renchérissement de certains espaces résidentiels de Dakar prisés par les expatriés et les diasporas de retour, des modes de vie ou encore de l'accès privilégié à certaines opportunités économiques et culturelles (Quashie, 2022). Certains témoignages recueillis par Quashie (2024, pp. 107-130) évoquent par exemple la perception, chez certains résidents sénégalais, d'un traitement

5 Témoignages de visiteurs afrodescendants rapportés dans *Le Monde Afrique*, 26 janvier 2026 ; voir également les analyses sur le tourisme mémoriel dans Araújo (2010).

social plus favorable accordé à des Afro-descendants disposant de ressources économiques élevées ou de réseaux internationaux, notamment dans les secteurs culturels, immobiliers et touristiques. Dans certains cas, la valorisation sociale dont bénéficient certains Afro-descendants peut être perçue comme une forme d'asymétrie inversée, suscitant des incompréhensions ou des ajustements implicites dans les relations sociales. Ces éléments confirment que l'agentivité afro-descendante, loin de s'exercer dans un espace homogène et vierge, s'inscrit dans des configurations sociales traversées par des rapports de pouvoir et des logiques d'adaptation réciproque.

Ces limites invitent à déplacer l'analyse vers le cadre administratif, dont les modalités de formalisation conditionnent concrètement la traduction de cette agentivité dans le droit.

- **Une formalisation administrative incomplète et non différenciée**

Dans l'ensemble des États d'Afrique de l'Ouest francophone, les tentatives de formalisation administrative des mobilités internationales s'inscrivent dans une double dynamique. D'une part, elles visent à rationaliser les conditions d'entrée, de séjour et d'identification des étrangers, notamment à travers la numérisation des procédures, la centralisation des données et la sécurisation des frontières. D'autre part, elles demeurent largement structurées autour de catégories juridiques générales, qui appréhendent les individus avant tout comme des « étrangers », sans différenciation fondée sur leurs trajectoires historiques ou diasporiques.

Cette logique produit une uniformisation administrative : elle permet une gestion plus efficace des flux, mais tend à invisibiliser les situations spécifiques, en particulier celles des Afro-descendants dont les mobilités s'inscrivent dans une longue histoire de circulations africaines. Cela conduit à considérer les expériences de retour non comme des phénomènes isolés, mais comme la réactivation de trajectoires transcontinentales anciennes (Lafont & Fauvelle, 2020).

Ainsi, malgré l'émergence de politiques mémorielles ou diplomatiques orientées vers les diasporas, ces dernières ne trouvent que rarement une traduction dans les dispositifs administratifs ordinaires.

C'est dans ce cadre qu'il convient de situer le cas du Bénin. Bien que ce pays ait entrepris, depuis plusieurs années, une modernisation substantielle de son régime d'entrée sur le territoire, les dispositifs juridiques et administratifs demeurent, pour l'essentiel, centrés sur une conception uniforme de « l'étranger », quel que soit son lien avec l'histoire esclavagiste ou la diaspora africaine.

Cela se reflète d'abord dans le décret n° 2023-489 du 20 février 2023, qui fixe l'exemption de visa d'entrée et de séjour en République du Bénin pour certaines catégories de ressortissants, sans référence particulière à la condition afro-descendante. Le dispositif bénéficie ainsi indistinctement à des ressortissants de nombreux États, y compris non africains ou non afro-descendants, tels que les citoyens français, brésiliens ou chinois entrant dans les catégories concernées par les mesures d'exemption ou de visa électronique simplifié (République du Bénin, 2023). De même, plusieurs communiqués officiels du gouvernement ont annoncé la liste des États africains dont les ressortissants peuvent entrer sans visa pour un séjour allant jusqu'à quatre-vingt-dix jours, mais ces mesures s'appliquent indistinctement et ne visent pas les Afro-descendants en tant que groupe juridique identifié (Gouvernement du Bénin, 2023).

Cette évolution s'inscrit également dans une dynamique de mobilisation diasporique structurée : à la fin du premier mandat du Président Patrice Talon, plusieurs initiatives et rencontres avec des représentants des diasporas afro-descendantes ont contribué à porter, dans l'espace public et institutionnel, une demande explicite de reconnaissance et de facilitation du retour, transformée en plaidoyer en faveur d'une réforme du droit de la nationalité⁶.

La réforme introduisant le e-visa, accessible via la plateforme officielle (evisa.bj), marque une étape supplémentaire de cette modernisation administrative. Elle permet aux étrangers, sans considération de leur origine diasporique, d'obtenir en ligne un visa touristique, d'affaires ou de transit pour une durée de 30 ou 90 jours (Gouvernement du Bénin, 2025b). Ce dispositif améliore

6 Voir les communications officielles sur la plateforme « My Afro Origins ».

incontestablement la fluidité des déplacements internationaux, mais sa portée demeure strictement administrative, sans modulation normative permettant de reconnaître une historicité spécifique ou un retour mémoriel africain.

Dans ce cadre général, la reconnaissance des Afro-descendants repose essentiellement sur la loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024 relative à la nationalité béninoise par reconnaissance, dont les articles 2 et 4 ouvrent explicitement la voie à l'obtention de la nationalité pour les personnes établissant descendre d'un ancêtre ayant appartenu à un groupe socioculturel présent sur le territoire du Bénin avant la colonisation. Dans ce cadre général, les revendications formulées par les diasporas afro-descendantes portent non seulement sur l'accès à la nationalité, mais également sur la mobilité, l'installation, la reconnaissance symbolique et la facilitation du retour. Au Bénin, la réponse étatique s'est principalement concentrée sur la question de la nationalité à travers la loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024 relative à la nationalité béninoise par reconnaissance, dont les articles 2 et 4 ouvrent explicitement la voie à l'acquisition de la nationalité pour les personnes établissant descendre d'un ancêtre ayant appartenu à un groupe socioculturel présent sur le territoire béninois avant la colonisation. Toutefois, cette innovation, bien qu'importante, ne modifie ni le droit de l'entrée ni celui du séjour : avant l'acquisition de la nationalité, les Afro-descendants demeurent soumis aux procédures applicables aux autres étrangers. La reconnaissance juridique reste ainsi principalement structurée autour de l'appartenance nationale, sans encore déboucher sur un régime administratif spécifique de mobilité ou d'installation.

Il en résulte que la reconnaissance normative de l'afro-descendance au Bénin ne produit pas encore un véritable statut juridique de mobilité diasporique : elle relève d'une logique de nationalité, mais ne fonde ni un régime préférentiel de séjour, ni un droit de circulation, ni des garanties administratives spécifiques. L'agentivité afro-descendante reste donc conditionnée par la capacité d'obtenir la nationalité, et non par un droit propre de mobilité ou de séjour.

Autrement dit, si la loi béninoise opère une institutionnalisation normative inédite de la mémoire diasporique et de l'appartenance historique, elle ne fonde pas encore un statut juridique différencié du séjour afro-descendant. La reconnaissance est juridiquement réelle, mais son agentivité demeure limitée, faute d'un régime de séjour, de mobilité et de droits sociaux articulé spécifiquement à la catégorie afro-descendante.

À ce niveau s'ouvre un chantier plus vaste : celui de la construction d'un régime africain de la mobilité afro-descendante, susceptible de s'appuyer sur le précédent béninois de la nationalité par reconnaissance, tout en intégrant les pratiques administratives plus souples observées au Sénégal et les initiatives développées dans d'autres États du Sud global. Cette dynamique s'inscrit d'ailleurs dans un contexte continental marqué par une concurrence croissante des politiques de reconnexion diasporique, illustrée notamment par les initiatives mémorielles et migratoires du Ghana comme « *Year of Return* », « *Beyond the Return* » (Government of Ghana, 2019) ainsi que par les débats internationaux récents autour de la reconnaissance de la traite atlantique comme crime contre l'humanité, relancés à l'Assemblée générale des Nations unies en 2026 à travers la Résolution 250/80 (United Nations General Assembly, 2026).

Cette perspective invite à envisager les conditions d'une structuration plus cohérente des cadres juridiques et administratifs, ouvrant ainsi la voie à une possible égalisation normative et administrative.

Une possible égalisation normative et administrative

Au-delà de la reconnaissance béninoise de la nationalité par origine afro-descendante, l'enjeu juridique contemporain consiste à déterminer si des dispositifs plus larges pourraient être institués en Afrique de l'Ouest — ou, plus systématiquement, dans l'espace africain — afin d'offrir aux Afro-descendants un statut cohérent articulant mobilité, reconnaissance historique et droits subjectifs effectifs. Cette réflexion engage nécessairement une comparaison avec d'autres expériences du Sud

global, en particulier en Amérique latine, où certaines constitutions et législations ont consacré des statuts culturels et historiques spécifiques, que l'on pourrait envisager à titre de modèles ou de sources d'inspiration pour les États africains.

Les modèles émergents de reconnaissance et leur transposabilité

L'attention portée à certaines expériences latino-américaines permet de mettre en perspective les hésitations africaines, tout en révélant des orientations juridiques possibles pour la construction d'un statut diasporique africain, fondé non seulement sur la mémoire historique, mais également sur l'affirmation de droits culturels et administratifs spécifiques.

• **Les expériences latino-américaines et les statuts diasporiques**

Dans l'espace latino-américain, l'afro-descendance a très tôt été pensée comme une catégorie juridique susceptible d'engendrer des droits collectifs, bien au-delà des logiques strictement individuelles d'égalité citoyenne. C'est le cas en Colombie, dont la Constitution de 1991 consacre la nature « pluriculturelle et multiethnique » de la Nation, notamment en son article 7, offrant aux communautés afro-colombiennes un cadre constitutionnel de reconnaissance permettant l'adoption ultérieure de dispositifs législatifs destinés à garantir des droits culturels, territoriaux et sociaux spécifiques (Colombie, 1991, art. 7). La jurisprudence constitutionnelle colombienne a d'ailleurs consolidé cette reconnaissance en érigeant ces communautés en véritables sujets collectifs dotés de prérogatives particulières — en particulier en matière de territoire et d'autogouvernance — ce qui confère à l'afro-descendance un statut d'acteur juridique et politique et non plus seulement d'héritier historique.

L'exemple brésilien confirme cette orientation en inscrivant les communautés quilombolas, descendants des esclaves fugitifs, dans une logique constitutionnelle de protection et de restitution territoriale. La Constitution fédérale de 1988 et la législation qui en résulte attribuent aux quilombolas un droit à la terre dans une perspective de réparation historique, permettant la mise en œuvre d'une politique publique spécifiquement tournée vers la reconnaissance matérielle et culturelle des Afro-descendants (Brésil, 1988, art. 68 ; Rossi & Capato, 2025). Ici, l'afro-descendance cesse d'être une appartenance individuelle pour devenir une catégorie juridique qui fonde, en elle-même, un droit collectif, articulant histoire, territoire et mémoire politique.

L'Équateur et d'autres États andins s'inscrivent dans une dynamique comparable. Depuis les réformes constitutionnelles des années 1990 et 2000, l'État équatorien reconnaît les Afro-Équatoriens comme composante de la diversité nationale et leur accorde certains droits culturels et identitaires. Cette évolution a favorisé l'émergence de mécanismes de protection collective fondés sur la reconnaissance du pluralisme ethnique et mémoriel au sein de l'État. Il ne s'agit pas seulement de garantir des droits socioculturels ; la reconnaissance vise également à intégrer les Afro-descendants dans des dispositifs décisionnels, à leur conférer une visibilité institutionnelle, et à faire du passé esclavagiste un critère d'élaboration de politiques publiques contemporaines.

Les expériences constitutionnelles latino-américaines démontrent pour le Sénégal et le Bénin qu'il est juridiquement possible de transformer la mémoire diasporique en catégorie normative et d'articuler un passé esclavagiste à des droits présents, territoriaux, culturels et politiques (Fraser, 2005). En d'autres termes, elles attestent de la faisabilité juridique d'un statut collectif afro-descendant et de son intégration dans l'architecture constitutionnelle de la citoyenneté (Colombie, 1991, art.7).

Toutefois, une transposition pure ne saurait être envisagée sans mesure critique. Alors que les Constitutions colombienne ou brésilienne reconnaissent des « communautés afro-descendantes » en tant que sujets collectifs disposant de droits propres (Brésil, 1988, art. 68), le Bénin, dans sa trajectoire récente, a privilégié une logique individualisante, à travers la loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024 relative à la nationalité béninoise par reconnaissance, qui organise l'accès à la nationalité sur la base d'une filiation antérieure à la colonisation. Le modèle béninois repose donc sur l'intégration au corps national plutôt que sur la reconnaissance d'un pluralisme interne.

Par ailleurs, certaines limites du modèle latino-américain apparaissent particulièrement sensibles du point de vue béninois. La construction de droits collectifs suppose en effet l'identification juridique de « communautés » afro-descendantes localisées, ce qui se heurte, en Afrique de l'Ouest, à une réalité historique distincte où les Afro-descendants ne constituent pas un « groupe territorial », mais plutôt une diaspora extérieure circulant en retour vers l'Afrique. L'idée brésilienne de « réparation territoriale » ne saurait donc s'appliquer directement à un État dont les Afro-descendants ne revendiquent pas une terre spécifique mais un « droit de retour » (Rossi & Capato, 2025).

L'apport des modèles latino-américains pour le Sénégal, notamment dans la perspective d'une reconnaissance plus substantielle des droits culturels et mémoriels liés à Gorée, réside essentiellement dans la possibilité de concevoir l'afro-descendance comme une catégorie constitutionnelle. Cependant, la démarche sénégalaise, marquée par une ouverture administrative pragmatique mais non normative, s'éloigne des constructions constitutionnelles latino-américaines en maintenant une reconnaissance sans statut (Quashie, 2022).

On peut donc soutenir que les expériences latino-américaines ont une valeur heuristique, au sens où elles dessinent un horizon juridique potentiel, mais qu'elles opposent aux cas béninois et sénégalais plusieurs contraintes structurelles : l'absence de communauté afro-descendante internalisée, la primauté de l'unité nationale et l'option béninoise pour une intégration individuelle par la nationalité plutôt qu'un statut collectif (République du Bénin, 2024). Autrement dit, si l'Amérique latine offre déjà des expériences avancées de reconnaissance normative des Afro-descendants, la question africaine conduit davantage à penser les conditions d'un droit public transatlantique de la mobilité afro-descendante, dans l'esprit de la politique de l'Union africaine (Protocole sur la libre circulation des personnes en Afrique, 2018).

Une telle perspective pourrait reposer non seulement sur des mécanismes de nationalité ou de retour, mais également sur des passerelles juridiques et administratives entre les deux rives de l'Atlantique, notamment en matière de circulation, de reconnaissance des diplômes, de validation documentaire ou de coopération culturelle et universitaire.

Dès lors, l'analyse se recentre sur les potentialités offertes par les droits publics béninois et sénégalais pour structurer une telle dynamique.

- **Les potentialités du droit public béninois et sénégalais**

L'adoption de la loi béninoise n° 2024-31 du 2 septembre 2024 constitue un précédent normatif remarquable dans l'espace juridique ouest-africain. Cette initiative s'inscrit toutefois dans un environnement continental où d'autres États ont également développé des dispositifs juridiques de reconnexion diasporique. Le Ghana, notamment, a mis en place un régime de « Right of Abode » (Government of Ghana, 2024) permettant à des personnes d'ascendance africaine issues de la diaspora de résider durablement, de travailler et de circuler sans visa, dans le prolongement des politiques « *Year of Return* » et « *Beyond the Return* ».

Le cas béninois se singularise néanmoins par le recours explicite au droit de la nationalité comme principal vecteur de reconnaissance juridique. Ce faisant, il infléchit le régime juridique classique de la nationalité, traditionnellement articulé autour de la filiation ou de la résidence, en lui ajoutant une dimension identitaire d'ordre historique. Comme le souligne un rapport présenté au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, l'histoire et la mémoire collective participent directement à la reconstruction des identités afro-descendantes contemporaines, en nourrissant des attentes de reconnaissance, de justice et de valorisation culturelle (Harwood, 2024). Dès lors, la même appartenance diasporique est ici retenue comme élément d'agentivité en termes d'accès à la citoyenneté.

Un tel critère d'agentivité suscite la question du régime constitutionnel applicable. Aucune révision constitutionnelle préalable n'est intervenue au Bénin, de sorte que la transformation du régime de la nationalité procède d'une loi ordinaire. La doctrine pourrait alors s'interroger sur l'existence d'un éventuel principe constitutionnel implicite liant la communauté nationale aux Afro-descendants, ce qui constituerait un déplacement du cadre conceptuel traditionnellement retenu par les constitutions africaines en matière d'appartenance nationale.

À l'inverse, cette hésitation pourrait bien justifier le droit public sénégalais qui n'a pas, jusqu'à présent, attribué de valeur normative à la dimension diasporique. L'absence, dans l'ordre interne, de dispositif comparable ne résulte pas d'une impossibilité juridique, mais d'une orientation politique marquée par la prévalence d'un discours historique et diplomatique sur la diaspora plutôt que d'une consécration textuelle.

Ainsi, le Bénin et le Sénégal offrent deux conceptions du rapport entre diaspora et nationalité. Au Bénin, une nationalité juridicisée et mémorielle dont la portée constitutionnelle demeure à préciser. Au Sénégal, une nationalité politiquement inclusive mais juridiquement uniforme, conforme à une conception républicaine classique.

En dépit de ces divergences, aucune de ces orientations n'a encore conduit à l'institution d'un statut régional africain de la diaspora. Ni l'Union africaine, ni la Cedeao, ni l'Uemoa n'ont élaboré, à ce stade, un cadre normatif contraignant ou harmonisé permettant de reconnaître une catégorie diasporique africaine dotée d'effets juridiques concrets. L'Union africaine a toutefois reconnu, depuis les années 2000 et de manière renforcée dans ses politiques institutionnelles récentes, la diaspora africaine comme une « sixième région » du continent, dans une perspective principalement politique, mémorielle et de coopération, sans que cette reconnaissance ne débouche encore sur un statut juridique régional spécifique (Union africaine, 2005). La perspective d'un tel statut demeure suspendue à la volonté politique des États membres ainsi qu'à la détermination des implications constitutionnelles qu'une telle construction entraînerait.

Les conditions juridiques d'un statut diasporique africain

Si l'idée d'un statut diasporique proprement africain reste largement théorique, elle n'en constitue pas moins un horizon juridique possible, à condition d'identifier les instruments normatifs susceptibles de la fonder et les espaces institutionnels capables de la porter.

• Justice de reconnaissance et droits émergents

L'attribution d'un statut juridique aux Afro-descendants commande de revisiter les fondements mêmes de la justice de reconnaissance en droit public africain. En effet, la reconnaissance des liens historiques et mémoriels relève d'une exigence normative croissante, que la doctrine rattache à la transformation contemporaine des catégories juridiques classiques de la nationalité, confrontées aux mobilités postcoloniales. La reconnaissance des Afro-descendants ne peut être appréhendée à partir des seules catégories classiques du droit public. Elle renvoie à une conception de la justice qui articule des dimensions matérielles et symboliques, dès lors que les revendications contemporaines s'enracinent à la fois dans des trajectoires historiques de dépossession et dans des attentes actuelles de reconnaissance. La mémoire collective ne constitue pas, dans cette perspective, un simple registre patrimonial : elle devient un vecteur de qualification juridique, en ce qu'elle structure des identités collectives et fonde des demandes adressées aux institutions publiques (Fraser, 2005).

Dans les contextes ouest-africains, ces dynamiques conduisent à repenser les appartenances au-delà du seul cadre national. Les mobilités diasporiques, les expériences de retour et les politiques de reconnexion révèlent l'émergence de formes d'appartenance plurielles, qui mettent à l'épreuve les catégories classiques de la citoyenneté et de la participation politique (Ricœur, 2000).

Dans ce cadre, le principe d'égalité devant la loi, largement consacré dans les constitutions africaines francophones, ne fait pas obstacle à toute différenciation juridique. Il admet, au contraire, des aménagements dès lors qu'ils reposent sur une justification objective et poursuivent un objectif de justice matérielle. L'enjeu n'est donc pas de rompre avec l'égalité, mais d'en préciser les conditions d'application : peut-elle intégrer, comme critère pertinent, l'historicité d'une migration forcée et les effets durables qui en résultent ? (Demart et al., 2017 ; Nkpeu, 2022)

L'agentivité juridique ne renvoie pas à une capacité abstraite d'action, mais à la possibilité, pour les Afro-descendants, de transformer une expérience mémorielle en pratiques juridiquement pertinentes. Elle se manifeste concrètement par des démarches administratives, des formes d'ancrage territorial, des mobilisations collectives et des revendications formulées dans le langage du droit. L'agentivité apparaît ainsi comme un processus de traduction juridique : celui par

lequel une mémoire collective devient une demande susceptible d'être prise en charge par les institutions juridiques. Le lien historique pourrait alors constituer un critère de différenciation légitime, à condition de ne pas instaurer une hiérarchie entre catégories d'étrangers ou de créer une citoyenneté de rang différencié. Il s'agirait d'introduire une logique de réparation symbolique fondée sur l'expérience historique de la traite, sans pour autant remettre en cause l'intégrité des régimes de nationalité existants.

L'aboutissement d'une telle démarche pourrait consister, à terme, dans la création d'un statut de « mobilité mémorielle », conçu comme instrument d'intégration graduée permettant de prendre en compte la pluralité des trajectoires afro-descendantes, aussi bien dans leur dimension historique que dans leurs mobilités contemporaines. Une telle innovation supposerait la mise en place de garanties procédurales fortes (droit au recours, motivation des décisions, critères transparents, contrôle juridictionnel), susceptibles d'éviter toute arbitraire étatique tout en assurant l'effectivité d'un droit à la reconnaissance.

Sur le plan jurisprudentiel, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a admis que l'identité constitue un élément essentiel de la dignité humaine et peut justifier des aménagements juridiques proportionnés (*African Commission on Human and Peoples' Rights v. Kenya*, arrêt du 26 mai 2017, relatif au peuple Ogiek), ouvrant ainsi la voie à l'idée selon laquelle la reconnaissance d'identités collectives peut être constitutionnellement compatible avec l'égalité.

Dans la même perspective, la Cour constitutionnelle sud-africaine a reconnu que l'égalité substantielle suppose une prise en compte des formes historiques d'exclusion et ne s'oppose pas à l'adoption de mesures correctrices fondées sur la mémoire historique (*Minister of Finance v. Van Heerden*, CCT 63/03, 2004). Bien que ces jurisprudences ne portent pas directement sur la nationalité, elles fournissent un cadre d'interprétation utile à l'admission d'un régime mémoriel différencié dans le champ du droit public africain. Ainsi, l'admission d'une différenciation fondée sur l'historicité des situations, consacrée dans certaines jurisprudences africaines, ouvre la voie à une réflexion plus large sur les formes contemporaines de reconnaissance juridique. Ces évolutions ne procèdent toutefois pas d'une dynamique exclusivement institutionnelle : elles sont également portées par les mobilisations d'acteurs afro-diasporiques, les revendications de retour, les demandes de nationalité, les initiatives mémorielles et les réseaux transnationaux qui cherchent à transformer la mémoire de la traite en droits concrets de mobilité, d'installation ou d'appartenance. La structuration progressive d'un cadre juridique afro-descendant apparaît ainsi comme le produit d'interactions constantes entre revendications mémorielles et réponses étatiques, invitant à dépasser les cadres strictement nationaux pour envisager des formes régionales ou transnationales de reconnaissance juridique. Ainsi, l'admission d'une différenciation fondée sur l'historicité des situations, consacrée dans certaines jurisprudences africaines, ouvre la voie à une réflexion plus large sur les formes contemporaines de reconnaissance juridique. Elle invite notamment à dépasser les cadres strictement nationaux pour envisager les conditions d'une structuration régionale ou transnationale des mobilités et des statuts des Afro-descendants.

• Vers une harmonisation Sud-Sud de la mobilité et des statuts

L'expérience béninoise, combinée aux pratiques sénégalaises et aux modèles latino-américains, invite à réfléchir à l'échelle régionale ou continentale à la construction d'un statut de mobilité afro-descendante propre aux États africains. Une telle évolution répondrait aux revendications formulées par de nombreux organisations et acteurs afro-diasporiques, qui associent désormais les demandes mémorielles de reconnaissance à des attentes plus concrètes relatives au retour, à la circulation, à l'installation, à l'accès à la nationalité ou à la sécurisation administrative des parcours transatlantiques.

Le droit africain contemporain comporte déjà des instruments juridiques permettant d'envisager la constitution progressive d'un statut diasporique fondé sur la mobilité et la mémoire historiques. Sur le plan continental, le Traité instituant la Communauté économique africaine a été complété par le *Protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement* adopté le 29 janvier 2018 par l'Union africaine, lequel consacre notamment le droit pour tout citoyen d'un État membre d'entrer, de circuler librement et de résider sur le territoire d'un autre État

membre (Union africaine, 2018). À l'échelle ouest-africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao) développe depuis 1979 un régime juridique de circulation, droit de résidence et établissement fondé sur son Protocole du 29 mai 1979, souvent présenté comme le premier dispositif de citoyenneté régionale africaine, articulé étroitement avec la construction d'un espace juridique commun (Cedeao, 1979). Si ces instruments ne créent pas expressément un statut diasporique, ils esquissent néanmoins une logique d'appartenance régionale susceptible de recevoir des développements nouveaux, notamment sous la forme d'un statut de « résident mémoriel » ou d'une citoyenneté africaine de mobilité.

Parallèlement, le cadre africain des droits fondamentaux offre une base juridique robuste pour la reconnaissance d'identités collectives fondées sur la mémoire et l'histoire. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège expressément les droits culturels, le droit au développement et l'égalité de dignité des peuples, ce qui permet d'admettre l'existence de droits fondés sur l'appartenance historique. L'orientation jurisprudentielle découlant de l'Affaire de la communauté des Ogiek (African Court on Human and Peoples' Rights, 2017) révèle plus largement l'émergence, dans le contentieux africain des droits humains, d'une logique de justice de reconnaissance attentive aux formes historiques de dépossession, d'exclusion et d'effacement identitaire. Sans concerner directement les Afro-descendants, ces évolutions contribuent néanmoins à légitimer l'idée selon laquelle certaines trajectoires historiques collectives peuvent justifier des mécanismes juridiques différenciés de protection ou de reconnaissance conformément à ses traditions et coutumes, consacrant ainsi une logique de justice de reconnaissance appliquée à une communauté autochtone⁷.

Ainsi, loin d'être dépourvu de fondements, un statut diasporique africain pourrait juridiquement s'appuyer sur la combinaison de ces deux registres normatifs. D'un côté, la libre circulation, le séjour et l'établissement permettent d'imaginer une citoyenneté supra-étatique ou une mobilité mémorielle reconnue à l'échelle africaine. De l'autre, la protection des droits collectifs et de l'identité historique ouvre la possibilité d'une reconnaissance normative des Afro-descendants, dont la condition se situe à la croisée de l'histoire continentale, de la mémoire de la traite et des mobilités contemporaines. L'architecture institutionnelle africaine n'interdit donc nullement la création d'un tel régime et paraît même en dessiner les contours, sous réserve d'une volonté politique commune des États et d'une formulation juridique adaptée.

Conclusion

L'analyse conduite permet d'identifier, en amont, des critères opératoires de reconnaissance et d'agentivité juridique des Afro-descendants. Ces critères se déclinent en pratiques observables : démarches administratives (demandes de nationalité ou de séjour), formes d'ancrage territorial (résidence, investissement, activités économiques ou culturelles), mobilisations collectives (réseaux diasporiques, interactions institutionnelles) et formulation de revendications dans le langage du droit. L'étude montre que ces éléments ne sont pas des abstractions, mais s'inscrivent dans des trajectoires vécues attestées par les expériences de retour, les interactions avec les autorités publiques et les dynamiques de reconnexion diasporique.

À partir de ces critères, les configurations observées au Bénin et au Sénégal révèlent une prise en charge différenciée de l'agentivité juridique des Afro-descendants. Au Bénin, celle-ci trouve une traduction partielle dans le droit de la nationalité, à travers la loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024, dont la mise en œuvre atteste d'une reconnaissance effective mais encadrée, conditionnée par la preuve et la procédure. Au Sénégal, elle se déploie principalement dans des pratiques sociales et administratives d'ouverture, favorisant l'installation et la circulation sans consécration normative spécifique. Dans les deux cas, l'agentivité juridique des Afro-descendants existe et produit des effets, mais elle ne débouche pas encore sur la constitution d'un statut juridique autonome.

⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Ogiek) - Reparations*, décision du 23 juin 2022, disponible sur Ulii.org : <https://ulii.org/akn/aa-au/judgment/afchpr/2022/18/eng/2022-06-23> (consulté le 10 décembre 2025).

Ces constats permettent de répondre à la problématique initiale. Les évolutions observées n'annoncent pas, à ce stade, l'émergence d'un statut diasporique pleinement constitué en Afrique de l'Ouest. Elles traduisent plutôt un processus de juridicisation en cours, dans lequel la mémoire agit comme un vecteur de revendications juridiques non immédiatement transposables dans le droit. L'écart entre le Sénégal et le Bénin tient moins à des différences constitutionnelles qu'à des styles de gestion administrative des mobilités, oscillant entre formalisation normative et pratiques d'ouverture.

L'apport de cette étude réside ainsi dans la mise en évidence d'un espace intermédiaire du droit public africain, où se rencontrent mémoire, mobilité et normativité sans se confondre. Elle invite à déplacer l'analyse de la seule question du statut vers celle des conditions d'émergence du droit, en montrant que l'agentivité diasporique constitue un facteur de transformation progressive des catégories juridiques.

Toute évolution vers un régime juridique plus structuré suppose de répondre à des enjeux non résolus, notamment l'identification des bénéficiaires, l'articulation avec le principe d'égalité et la compatibilité avec les exigences de souveraineté en matière de nationalité. Dans ce cadre, une éventuelle coordination à l'échelle régionale, notamment au sein des espaces Cedeao ou Uemoa, pourrait constituer un horizon de réflexion, à condition de s'inscrire dans une approche graduelle et juridiquement encadrée.

En définitive, la reconnaissance des Afro-descendants témoigne d'une transformation lente mais réelle du droit public africain, appelé à intégrer, de manière mesurée, les effets juridiques d'une mémoire historique devenue, à travers l'agentivité des acteurs, une source de revendications contemporaines.

L'apport principal de cette étude réside dans la mise en lumière d'un champ encore peu exploré du droit public africain : la juridicisation du lien historique entre l'Afrique et ses diasporas. L'analyse conduit à dépasser une lecture exclusivement culturelle du phénomène diasporique pour y reconnaître des enjeux de nationalité, de mobilité, de mémoire et de justice de reconnaissance. Elle permet ainsi de distinguer deux logiques de traitement public : la reconnaissance mémorielle et la reconnaissance normative, quoique les deux puissent coexister dans un même système national mais à échelle différenciée.

Les évolutions observées invitent enfin à suivre avec attention les prolongements administratifs et régionaux de ces dynamiques. La mise en œuvre du dispositif béninois, l'éventuelle consolidation normative du modèle sénégalais, ainsi que les instruments africains de libre circulation et d'intégration pourraient, à terme, renforcer la place juridique des diasporas afro-descendantes.

Au-delà des cas étudiés, l'enjeu contemporain tient à la capacité des ordres juridiques africains à intégrer les héritages de la traite négrière dans leurs catégories publiques. La reconnaissance des Afro-descendants apparaît, sous cet angle, comme un révélateur des mutations actuelles du droit public africain, entre mémoire historique, mobilité transnationale et recomposition des appartenances.

Bibliographie

- African Court on Human and Peoples' Rights (2017). African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Ogiek), Application No. 006/2012, Judgment of 26 May 2017. Arusha: African Court on Human and Peoples' Rights. Disponible sur : <https://africanlii.org/fr/akn/aa-au/judgment/afchpr/2017/2/eng/2017-05-26>
- African Court on Human and Peoples' Rights. (2017, May 26). *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Application No. 006/2012)*. <https://africanlii.org/akn/aa-au/judgment/afchpr/2017/2/eng/2017-05-26>
- Afrique-Occidentale française. (1944). Arrêté général n° 2272 du 15 novembre 1944 portant inscription de l'île de Gorée au titre des monuments historiques, Journal officiel de l'A.O.F.
- Araújo, A. L. (2010). *Public memory of slavery* (pp. 158–170). Cambria Press.
- Assemblée nationale du Bénin. (2024). Compte rendu intégral de la séance plénière du 30 juillet 2024 relative à l'adoption de la loi n° 2024-31.

- BBC News. (2020, 29 janvier). African diaspora: Did Ghana's Year of Return attract foreign visitors? <https://www.bbc.com/news/world-africa-51191409>
- Bocoum, H., & Toulhier, B. (2013). La fabrication du patrimoine : l'exemple de Gorée (Sénégal). In *Situ*, (20). <https://doi.org/10.4000/insitu.10303>
- Braga Dos Santos, V. (2021). L'État brésilien et la valorisation institutionnelle du Noir et de l'art afro-descendant. *Marges*, (33), 76-90. <https://doi.org/10.4000/marges.2674>
- Brésil. (1988). Constitution de la République fédérative du Brésil.
- Burgel, G. (2000). Contrat social ou constitution politique. *Villes en parallèle*, (30-31), 321-326. <https://doi.org/10.3406/vilpa.2000.1310>
- Cedeao. (1979). Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement.
- Colombie. (1991). Constitution politique de la Colombie.
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (2017, 26 mai). African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Ogiek), req. n° 006/2012. AfricanLII. <https://africanlii.org/fr/akn/aa-au/judgment/afchpr/2017/2/eng/2017-05-26>
- Cunin, E. (2003). Identidades a flor de piel: lo "negro" entre apariencias y pertenencias: categorías raciales y mestizaje en Cartagena (Colombia).
- Cunin, E. (dir.). (2006). *La globalisation de l'ethnicité ?* IRD/Armand Colin.
- Demart, S., Schoumaker, B., Adam, I., & Godin, M. (2017). Des citoyens aux racines africaines : un portrait des Belgo-Congolais, Belgo-Rwandais et Belgo-Burundais. Fondation Roi Baudouin. <https://hdl.handle.net/2078.5/59941>
- Dieckhoff, A. (2000). *La nation dans tous ses états. Les identités nationales en mouvement*. Flammarion.
- Dupont, A.-S. (2020). La constitution sociale. Dans O. Diggelmann, M. Hertig Randall, & B. Schindler (dir.), *Verfassungsrecht der Schweiz = Droit constitutionnel suisse* (vol. 3, pp. 2091-2119). Schulthess. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:134998>
- Équateur. (2008). Constitución de la República del Ecuador, art. 57 et 58.
- Esplugas-Labatut, P. (2019). La suprématie matérielle de la Constitution de 1958. Dans S. Caporal-Greco, P. Esplugas-Labatut, P. Ségur & S. Torcol, *Droit constitutionnel*. Ellipses. <https://droit.cairn.info/droit-constitutionnel-2e-edition--9782340033955>
- Fraser, N. (2005). *Qu'est-ce que la justice sociale ?* La Découverte.
- Gaye, A. (2020). Processus de patrimonialisation à Gorée et mise en tourisme des mémoires collectives de l'esclavage à l'île de Gorée. *Bulletin de l'Association de géographes français*, 97(3), 304-318. <https://doi.org/10.4000/bagf.6938>
- Government of Ghana. (2019). *Year of Return, Ghana 2019*. Ministry of Tourism, Arts and Culture & Office of Diaspora Affairs, Office of the President. <https://luanda.mfa.gov.gh/year-of-return-ghana-2019/>
- Ghana Immigration Service. (2024). *Right of abode*. <https://gis.gov.gh/service/right-of-abode/>
- Gouvernement du Bénin. (2023). Liste des pays exemptés de visa. République du Bénin. <https://www.gouv.bj/article/851/>
- Gouvernement du Bénin. (2024). Conseil des ministres : relevés des décisions portant octroi de la nationalité béninoise aux Afro-descendants.
- Gouvernement du Bénin. (2025a, 4 juillet). Lancement de la plateforme « My Afro Origins ». <https://www.gouv.bj/article/3147/le-benin-lance-officiellement-plateforme-%E2%80%9Cmy-afro-origins%E2%80%9D-demandes-reconnaissance-nationalite-beninoise-afro-descendants/>
- Gouvernement du Bénin. (2025b). Plateforme officielle e-Visa. <https://evisa.bj/lang?lang=fr>
- Guilhaumou, J. (2012). Autour du concept d'agentivité. *Rives méditerranéennes*, (41), 25-34. <https://doi.org/10.4000/rives.4108>
- Harney, E. (2004). In *Senghor's shadow*. Duke University Press.
- Harwood, S. (2024). *Séquelles identitaires et culturelles de la colonisation et de l'esclavage sur les communautés afro-descendantes*. Fondation Mulumba International. <https://fr.scribd.com/document/801188941/subm-third-session-permanent-cult-reco-fondation-mulumba-international>
- Lafont, A., & Fauvelle, F.-X. (2022). Épilogue. Le XXI^e siècle : peut-on réparer l'histoire ? Dans F. Fauvelle & A. Lafont, *L'Afrique et le monde : histoires renouvelées* (pp. 337-346). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.fauve.2022.01.0337>
- Law, R. (2008). Commémoration de la traite atlantique à Ouidah. *Gradhiva*, 8, 10-27. <https://doi.org/10.4000/gradhiva.1162>
- Le Monde Afrique. (2026, 27 janvier). « Comme si mes ancêtres me parlaient depuis l'océan » : au Sénégal, les Afro-Américains en « pèlerinage ».
- Mabana, K. C. (2012). Léopold Sédar Senghor et la civilisation de l'universel. *Diogenes*, 235(3-4), 3-13.
- Morin, É., Geneviève T., & Barbara, B. (2019). Le développement du pouvoir d'agir, l'agentivité et le sentiment d'efficacité personnelle des jeunes face aux problématiques sociales et environnementales : apports conceptuels pour un agir ensemble. *Éducation et socialisation*, (51). <https://doi.org/10.4000/edso.5821>

- Mpegna, B. N. (2016). L'influence malrucienne dans les révolutions culturelles africaines post-coloniales: Ce que doit l'Afrique à André Malraux en matière de politiques culturelles. *Présence d'André Malraux*, (13), 233-244.
- Navarro Alvarado, G. A., Espiro, L., & Minvielle, R. (2024). Introduction — L'Afrique en Amérique latine aujourd'hui : migrations hétérogènes et insertions précaires. *Cahiers des Amériques latines*, (105). <https://doi.org/10.4000/13ijx>
- Nkepseu, L. L. A. (2022). Les dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite. HAL.
- Quashie, H. (2022). Devenir un·e résident·e privilégié·e au Sénégal. *African Sociological Review*, 26(2), 104-148.
- Quashie, H. (2024). De la minorisation raciale en France à la blanchité sociale au Sénégal. Paradoxes postcoloniaux de l'articulation classe-race dans les circulations privilégiées de la diaspora noire. *Critique internationale*, 105(4), 107-130. <https://doi.org/10.3917/cii.105.0107>
- République du Bénin. (2023). Décret n° 2023-489 du 20 février 2023. <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2023-489/> (consulté le 23 février 2025).
- République du Bénin. (2024). Loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux Afro-descendants. <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2024-31/>
- République du Sénégal. (1971). Loi n° 71-12 du 6 avril 1971, fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, Assemblée nationale du Sénégal, rapport, spécialement.
- Riaño Saad, A. M. (2020). L'importance des peuples autochtones et afro-descendants dans la construction de la notion de communauté en droit colombien. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 50(1, 2, 3), 101-132. <https://doi.org/10.7202/1088130ar>
- Ricœur, P. (2000). *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. Seuil.
- Rossi, L. B., & Capato, I. M. V. (2025). O alcance dos direitos das comunidades quilombolas no Brasil: Uma análise da ADI 3239 pelo STF e do caso das comunidades de Alcântara na Corte Interamericana de Direitos Humanos. *ReDiS – Revista de Direito Socioambiental (UEG)*, 3(2), 69-90. <https://www.revista.ueg.br/index.php/redis/article/view/16961>
- Souty, V. (2011). La nouvelle « Constitution politique de l'État » bolivienne. *Revue française de droit constitutionnel*, 85(1), 203-224. <https://doi.org/10.3917/rfdc.085.0203>.
- Tall, K. E. (2015). Regards croisés sur la mise en patrimoine des cultes de possession dans l'Atlantique sud (Bénin, Brésil). *Autrepart*, 74-75(2), 173-192. <https://doi.org/10.3917/autr.074.0173>
- Unesco. (1978). Île de Gorée (Sénégal) : inscription sur la Liste du patrimoine mondial, <https://whc.unesco.org/fr/list/26/>
- Union africaine. (2018). Protocole sur la libre circulation. en ligne (au.int) : <https://au.int/fr/treaties/protocole-au-traite-instituant-la-communaute-economique-africaine-relatif-la-libre> (consulté le 10 décembre 2025)
- United Nations General Assembly. (2026). *Declaration of the trafficking of enslaved Africans and racialized chattel enslavement of Africans as the gravest crime against humanity* (Resolution A/RES/80/250). United Nations. <https://digitallibrary.un.org/record/4107547>
- Verdiesen, I. (2021). *Agency perception and moral values related to autonomous weapons*. Brill. <https://brill.com/display/book/9789004449084/BP0000001.xml>
- Vervin, M. (2002). La question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle. *Civitas Europa*, 9(1), 141-164. <https://doi.org/10.3406/civit.2002.993>

Afro-Descendant Agency and Legal Recognition in West Africa

Nationality, Memory, and Mobility in Benin and Senegal

Cyrille Gougbedji

Associate Professor in Public Law
University of Parakou, Benin

cyrilgougbedji@gmail.com

Abstract

This article analyzes the legal responses developed in West Africa to claims for recognition advanced by Afro-descendants whose histories are rooted in the Atlantic slave trade. Drawing on an interdisciplinary approach that combines public law and the social sciences, the study integrates an analysis of legal sources with empirical data (return narratives, administrative practices, diasporic mobilizations, and institutional interactions). It focuses on the cases of Benin and Senegal. Using legal agency as an analytical framework, understood through administrative procedures, territorial anchorage, collective engagement, and claims formulated in the language of law, the article shows how memory-based experiences are translated into legal demands. The findings reveal divergent trajectories: a regulated process of juridification in Benin and a predominantly memorial form of recognition in Senegal. No autonomous legal status for the diaspora has yet emerged. The study thus reveals an incomplete process of juridification, in which memory functions as a vehicle for legal action while remaining constrained by requirements of proof, equality, and sovereignty.

Keywords

Afro-descendants; legal agency; legal recognition; nationality; administrative mobility

Introduction

In recent years, issues raised by Afro-descendant people have increasingly gained prominence in public, academic, and political debates. For the most part, these issues pertain to the circumstances of the descendants of African people deported during the transatlantic slave trade and, more broadly, to contemporary forms of mobility that rekindle this historical connection with the African continent. While the issue of Afro-descendant has long been examined from the perspective of the Americas and the spaces of the “Black Atlantic,” it is now increasingly being reexamined from the perspective of continental Africa itself. This shift in perspective is significant: the focus is no longer only on

How to cite this paper:

Gougbedji, C. (2026). Afro-Descendant Agency and Legal Recognition in West Africa: Nationality, Memory, and Mobility in Benin and Senegal. *Global Africa*, (14), pp. 212-228. <https://doi.org/10.57832/v8ez-8g78>

Received: December 14, 2025

Accepted: March 2, 2026

Published: June 20, 2026

© 2026 by author(s). This work is openly licensed via [CC BY-NC 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)



analyzing the condition of Afro-descendants in post-slavery societies outside the continent, but also on examining how African states legally engage with this historical relationship stemming from the transatlantic slave trade.

From this perspective, a new question emerges: are African states capable of translating this memory into effective legal mechanisms? This question is grounded in observable practices. On Gorée Island as well as in Ouidah, memorial journeys and diasporic visits give rise to forms of engagement with the past that are often accompanied by expectations of recognition and mobility. Memory thus appears as a vehicle for activating legal agency (Navarro Alvarado et al., 2024).

Although the African continent is the historical point of departure for the deportations to the Americas (Cunin, 2003), it is, paradoxically, states of the Global South, most notably Brazil, Colombia, and Cuba, that have long taken the lead in advancing the legal recognition of Afro-descendants at the constitutional and legislative levels.

By contrast, African states have only gradually begun to consider the legal formalization of this foundational memorial relationship. Yet Benin and Senegal, each through distinct political trajectories, now find themselves entrusted with a unique responsibility in redefining this historical relationship, both because of their central role in the history of the slave trade and because of the place they hold in contemporary diasporic mobilities.

The contemporary use of the term *Afro-descendants* emerged, particularly in Colombia during the 1980s and 1990s, through a process of ethnicization whereby Black populations sought to move beyond the racial categorization inherited from slavery and to transform Afro identity into a legal category of recognition. This relatively recent form of ethnicity remains ambiguous, however, and does not enjoy, within the international arena, the same symbolic resources accorded to other groups, especially Indigenous peoples (Cunin, 2006, p. 4). In this article, *Afro-descendants* refers both to the descendants of African populations deported to the Americas (North America, South America, and the Caribbean) and to all individuals who, through contemporary circulations, identify with this history and claim a cultural, identity-based, or symbolic affiliation with Africa. The term “legal status”, meanwhile, refers to the combination of the objective legal position recognized by a state’s domestic legal order (entry and residence rights, access to public services, property rights, or cultural rights) and the subjective dimension of symbolic or memorial recognition that this history entails. Bringing these two concepts together makes it possible to highlight the tensions between the administrative, cultural, and constitutional dimensions of the reception of Afro-descendants.

Within this framework, the concept of agency is employed in a restricted and operational sense. It refers here to the capacity of Afro-descendants to transform experiences of return, identity reconnection, and engagement with the past into concrete demands for legal recognition (Verdiesen, 2021). This approach allows us to move beyond a strictly culturalist reading of the phenomenon by situating it within a dynamic interaction between social practices and normative frameworks. Thus, as some scholars have asserted:

...the development of the power to act is both the process of increasing agency and that of enhancing the other capabilities of individuals and communities, enabling them to make choices and, if they so desire, to translate those choices into actions and desired outcomes... (Morin et al., 2019).

State responses nevertheless remain uneven. While some countries of the Global South, particularly in Latin America, have developed advanced forms of legal recognition for Afro-descendants, African states have only recently begun to engage in such reflections. In this regard, Benin and Senegal offer two particularly revealing configurations.

Benin, a country historically shaped by the slave trade through the trading posts of Ouidah and Porto-Novo (Law, 2008), has become an unprecedented normative laboratory following the adoption of the law of 2 September 2024. Article 2 of that law stipulates that “any person having a Sub-Saharan African ancestor deported from the continent during the slave trade and the triangular

trade” may apply for Beninese nationality through recognition. In 2025, this initiative was followed by the official launch of the “My Afro Origins” platform, designed to administer such applications (Government of Benin, 2025a).

Senegal, by contrast, has long favored a model of recognition grounded in memory, heritage, and cultural diplomacy rather than in the granting of specific rights. This approach is particularly reflected in the central place occupied by Gorée Island within Senegalese memorial policies (UNESCO, 1978), in the diplomatic uses of the memory of the slave trade, as well as in cultural policies inherited from the Négritude movement (Mpegna, 2016) and the First World Festival of Black Arts held in 1966. The relationship with the Afro-descendant diaspora is therefore framed more by a logic of symbolic openness and cultural influence than by a process of juridification. Afro-descendants can find there, opportunities for settlement, identity reconnection, and cultural or economic investment, yet they do not benefit from an autonomous legal status. This configuration makes Senegal a model of recognition that is primarily memorial and diplomatic in nature, in which Afro-descendant agency is expressed mainly through social, cultural, and mobility practices rather than through access to differentiated rights (Guilhaumou, 2012).

Against this background, the article leads us to examine the capacity of African law to develop instruments of recognition-based justice capable of responding to historical legacies, contemporary mobility dynamics, and the symbolic expectations of Afro-descendants, drawing on the legal systems of Benin and Senegal.

Legal scholarship devoted specifically to Afro-descendants within African legal systems remains limited. Most of the existing literature falls within historical, anthropological, or memory studies, while legal research has focused primarily on broader migration issues or cultural rights. Constitutional and administrative approaches specifically addressing Afro-descendants are more developed in the Latin American context, particularly with regard to Brazil (Braga Dos Santos, 2021) and Colombia (Riaño Saad, 2020), but remain marginal in Africa. It is precisely this gap, between the absence of a specific legal framework and the emergence of memorial, identity-based, and mobility claims advanced by certain Afro-descendant populations, that underpins the relevance of a reflection on Beninese and Senegalese public law. The staging of the past (museums, memorial routes, public rituals, and guided visits) in Gorée and Ouidah creates a form of diasporic dramaturgy that transforms collective memory, grounded in historical materials, into a valuable political resource. This staging, therefore, constitutes a niche of agency observed within diasporic mobility.

This reflection is, nevertheless, marked by major theoretical and practical tensions. First, it requires reconciling the hypothesis of a specific status with constitutional principles of equality and non-discrimination, which mandate that the state treat all foreign nationals on its territory without distinction, such that any differentiation based on Afro-descendant identity therefore appears, at first glance, suspect in light of the requirements of universality. Second, it involves confronting the agency claimed by Afro-descendants with the imperatives of legal order without creating a hierarchy of memories or even a competition among historical or cultural groups over victimhood.

Finally, the possibility of a diasporic status remains largely constrained by the absence, in most Francophone African constitutions, of explicit provisions concerning the legal recognition of Afro-descendants, as well as by political concerns over the emergence of competing identity-based claims that states might struggle to regulate through existing normative and administrative frameworks. Indeed, alongside the political constitution (Burgel, 2000; Souty, 2011¹) and the social² constitution, there exists the demotic constitution. The concept of a demotic constitution refers to a conception of constitutionalism that extends beyond the organization of public powers or the abstract protection of

1 According to these works, the political constitution refers to the dimension of constitutionalism concerned with the organization and limitation of power, the distribution of powers among institutions, and the guarantee of fundamental public freedoms. It conceives individuals as abstract subjects of rights and is primarily aimed at ensuring the stability of the institutional order and compliance with the rules of democratic governance.

2 The social constitution refers to the dimension of constitutionalism through which the Constitution incorporates responses to structural and historical inequalities by orienting public action toward substantive equality, solidarity, and inclusion. It is not limited to the proclamation of justiciable social rights; rather, it operates primarily through guiding principles and state obligations that provide a sustainable framework for public policies. For further information on the concept of the social constitution, see Dupont (2020).

individual rights to incorporate real peoples, their historical trajectories, and their effective forms of participation in the political³ community. Unlike a strictly state-centered or elitist constitutionalism, the demotic constitution emphasizes the capacity of historically marginalized groups to recognize themselves as subjects of the constitutional compact, and to shape the definition of the constitutional “we.”

To what extent, and through what legal and administrative frameworks, can African states, particularly Benin and Senegal, legally recognize the specificity of Afro-descendants without undermining universal principles of equal access to rights or fracturing the internal legal cohesion founded on the neutrality of the general status of foreign nationals?

In light of this question, the main hypothesis is that Afro-descendants do not yet enjoy an autonomous legal status in West Africa. The study, however, explores the idea that recent developments observed in Benin and Senegal may constitute the first indications of an emerging diaspora law.

The secondary hypothesis is that the differences between the two countries are explained less by their constitutional frameworks than by distinct administrative styles in managing Afro-descendant diasporic mobility. Benin favors a more formalistic and legalistic approach, whereas Senegal relies more heavily on flexible and politically driven mechanisms of recognition.

The study adopts a comparative public law approach that combines normative analysis with observation of practices. It draws, first, on legal sources (constitutional, legislative, and regulatory texts, including Benin’s law of 2 September 2024), in order to identify existing or emerging forms of recognition.

Furthermore, it draws on social science research as well as mediated sources (reports and accounts of diasporic visits to Gorée Island and Ouidah). These elements are used as indicators of memorial and social expectations, making it possible to understand how memory is transformed into claims directed toward public institutions.

The analysis therefore proceeds by linking norms and practices in order to assess both the conditions under which recognition of Afro-descendants may become effective as well as the gaps between memory, administrative action, and legal recognition.

The article follows a twofold approach, analyzing on the one hand the still-unequal forms of legal and administrative recognition afforded to Afro-descendant mobility in Benin and Senegal and, on the other hand, the prospects for normative and administrative harmonization in favor of Afro-descendants across the states of the Global South.

Unequal Legal and Administrative Recognition

An analysis of the legal frameworks currently in place in Benin and Senegal reveals that, although neither state recognizes Afro-descendants as an autonomous legal category, Benin has recently distinguished itself by establishing, through Law No. 2024-31 of 2 September 2024, a specific mechanism for access to nationality based on historical lineage (Republic of Benin, 2024). This innovation nevertheless remains limited, as Afro-descendants continue, for the most part, to be subject to the ordinary legal regime applicable to foreign nationals.

From Memorial Constructions to Differentiated Effects

An examination of institutional practices in Francophone West Africa shows that Afro-descendant populations are primarily approached through frameworks related to heritage, memory, and national identity. Although rooted in distinct historical trajectories, these frameworks follow convergent logics: they seek to valorize the history of slavery while shaping contemporary relations with the diasporas.

³ The concept of the demotic constitution has been explored in a variety of studies emphasizing the place of the people’s diversity within constitutional democracy. For example, see Vervin (2002), Dieckhoff (2000), and Esplugas-Labatut (2018).

However, these memorial constructions do not, as they stand, carry direct legal recognition. Rather, they produce differentiated effects in terms of reception, visibility, and opportunities for action, without creating genuine subjective rights. The analysis thus reveals two principal modes through which memory is mobilized, illustrated here by the cases of Senegal and Benin.

- **Memorial Recognition as Political Strategy**

In certain contexts, the memory of the slave trade is invested as a political and diplomatic resource that helps structure a symbolic relationship with Afro-descendant diasporas. This dynamic is reflected in the institutionalized staging of the past, where heritage preservation, commemorative ceremonies, multilingual visitor itineraries, and the regular reception of diasporic delegations contribute to a form of recognition grounded in memory and international visibility.

This approach can be explained by the place occupied by Gorée Island in global representations of the Atlantic slave trade. Listed as a UNESCO World Heritage Site since 1978, Gorée has become a major site of memory, historical transmission, and diasporic pilgrimage. It stands at the center of a public policy framework that combines heritage preservation, memorial tourism, and cultural diplomacy (Gaye, 2020). By way of illustration, one may refer to the renowned House of Slaves, which, beyond the historiographical debates it has generated, functions as a transnational site of memory where descendants of the diaspora, tourists, heads of state, and cultural actors converge.

From a legal perspective, Gorée has been endowed with a protective legal status safeguarding Afro-diasporic memory. Domestically, the island was classified as a historical monument during the colonial period: General Order No. 2272 of 15 November 1944 placed “the entire Island of Gorée” on the list of historical monuments (French West Africa, 1944, p. 384). Following independence, Senegalese Law No. 71-12 of 6 April 1971 established the legal framework governing historical monuments and reaffirmed state authority over archaeological excavations and heritage protection (Republic of Senegal, 1971, pp. 2-7). Internationally, Senegal’s ratification of the 1972 UNESCO Convention and the inscription of Gorée on the World Heritage List in 1978 under Criterion VI conferred upon the island a status of “Outstanding Universal Value” warranting international protection (UNESCO, 1978).

From an anthropological perspective, this process of “construction of heritage” transformed Gorée into an “island of memory”, situated at the intersection of a national identity narrative and an address to the diaspora, thereby making possible a genuine memorial pilgrimage and a diplomacy of openness (Bocoum & Toulhier, 2013). This memorial centrality also possesses a strong material dimension in terms of tourism and diasporic mobility//the diaspora: some institutional estimates suggest that Gorée can welcome up to 500,000 visitors annually during the most dynamic periods of Senegalese¹ tourism, including numerous Afro-descendant delegations, international figures, and visitors engaged in memorial journeys connected to the Atlantic slave trade. It must nevertheless be acknowledged that this growth is largely the result of Gorée’s international heritage designation.

By international designation is meant the process through which a place, narrative, or local memory acquires recognition, protection, and visibility on a global scale, particularly through UNESCO mechanisms and international memory policies. In the case of Gorée, this designation has helped transform a Senegalese historical site into a universal symbol of the Atlantic slave trade and diasporic memory, particularly through guided tours of the House of Slaves, commemorative ceremonies, official speeches, and the regular reception of Afro-descendant and international delegations. The House of Slaves has thus become an emblematic site of remembrance and a focal point for the global narration of the slave trade. This highly ritualized memorial staging (presidential visits, memorial routes, and narratives of return) encourages a form of symbolic agency among Afro-descendants by providing a space for collective identification and the reappropriation of the past, even though such recognition remains largely structured by institutional and diplomatic frameworks (Gaye, 2020).

This memorial dimension has been extended through an active policy of cultural diplomacy. From the earliest years of independence, the Senegalese state made culture a central instrument of foreign policy. The First World Festival of Black Arts, held in Dakar, represented a foundational moment by bringing together intellectuals, artists, and representatives of the Black world around a shared affirmation of dignity and creativity (Harney, 2004). Since then, conferences, festivals, museums,

commemorations, and academic partnerships have maintained enduring ties with African diasporas in the Americas, the Caribbean, and Europe. Recognition in this context is achieved through symbolic integration into a broader cultural community rather than through the granting of specific legal advantages.

This approach owes much to the legacy of Léopold Sédar Senghor. Senghor's thought, shaped by the Négritude movement, championed the idea of a "civilization of the universal" founded upon intercultural encounter and the revalorization of African heritage (Mabana, 2012). Within this framework, the Black diaspora is not conceived as a distinct administrative category but rather as one expression of a broader Black world, united by history and culture. This intellectual matrix has exerted a lasting influence on Senegalese public policies by favoring symbolic inclusion over differentiated legal status.

In practice, this recognition is reflected in relatively flexible forms of reception. Senegal has long attracted Afro-descendant visitors, investors, artists, and residents who find there a favorable environment for settlement, particularly within the cultural, tourism, and real estate sectors. Numerous Afro-descendants from the United States, France, and the Caribbean have settled permanently in Dakar and its surroundings, where they pursue artistic, entrepreneurial, and associative activities linked to African culture, memorial tourism, and transatlantic exchanges (BBC News, 2020). Quashie's research (2022) further demonstrates that some members of the international Black diaspora perceive Dakar as a space for identity reconnection and relative social mobility, facilitated by administrative practices often considered more flexible than those encountered in Europe or North America. This welcoming environment, however, remains firmly subject to the legal framework applicable to foreign nationals. Neither nationality, residence rights, nor political participation is subject to a specific regime for Afro-descendants. The relationship with the diaspora is therefore valued politically and symbolically without giving rise to an autonomous legal status. This approach differs from the more strictly regulated legal framework observed in Benin.

- **A Regulated Legal Framework for Recognition**

In certain contexts, the memory of the slave trade has been translated into explicit legal mechanisms without, however, resulting in the creation of an autonomous legal status. Benin provides a particularly significant illustration of this. Through Law No. 2024-31 of 2 September 2024 on the recognition of Beninese nationality for Afro-descendants, memory has become a basis for access to nationality, marking a shift from symbolic recognition to normative recognition that produces concrete legal effects.

This legal framework forms part of a political sequence characterized by intensified interactions between the state and the diasporas. In this regard, President Patrice Talon's official visit to Martinique from 13 to 17 December 2023 constitutes a revealing moment in this dynamic.

The visit led to several structured meetings with Afro-descendants and Beninese nationals residing in the Caribbean. On 14 December 2023, a meeting with Afro-descendant socio-economic and cultural actors in Fort-de-France highlighted expectations relating to reconnection and return. On 16 December, an expanded session with members of the Beninese diaspora in the French Caribbean and Guiana (Martinique, Guadeloupe, and French Guiana) explicitly addressed the reforms undertaken in Benin, particularly those concerning nationality and diasporic attractiveness.

This dynamic is also embedded within an economic reading of diasporic mobility, whereby the Afro-descendant diaspora is viewed as a potential source of investment and participation in national development (Tall, 2015). Such a perspective contributes to situating policies of recognition within a logic that is simultaneously memorial and strategic.

These episodes demonstrate that the reform was not simply the result of a top-down state initiative. Rather, it emerged through interaction with mobilized diasporic actors. They reflect the transformation of shared memory into structured demands for recognition and helped place the issue of Afro-descendants on Benin's political and legal agenda (National Assembly of Benin, 2024).

The architecture of the law nevertheless reveals a fundamental tension. Article 3 adopts a broad criterion based on diasporic ancestry linked to the slave trade, while Article 8 subjects access to nationality contingent upon an administrative procedure and the assessment of the competent authority (National Assembly of Benin, 2024). Recognition, therefore, remains contingent upon proof and administrative verification, reflecting the continuing primacy of state sovereignty in matters of nationality.

Its implementation confirms this regulated character. Approximately one hundred decrees granting nationality to Afro-descendants were adopted before the end of 2024, while the institutional framework was adjusted, particularly through the involvement of the National Agency for the Identification of Persons (ANIP)⁴, the public body already responsible for biometric identification and management of the national population register in Benin. Although ANIP was not created for the purposes of the new law, its mandate was expanded to provide administrative support and process applications relating to the recognition of nationality. These elements attest both to the existence of genuine demand and to effective implementation, without calling into question the administrative screening process.

At the same time, memorial policy has complemented and reinforced this process of juridification rather than replacing it. The restitution of the royal treasures of Abomey in 2021, together with the promotion of the Ouidah heritage site, forms part of a broader strategy of reconnection with the diasporas in which law itself becomes a vehicle for symbolic and diplomatic production (Government of Benin, 2024). Benin's approach, therefore, does not rest on a simple juxtaposition of the normative and the memorial: the strengthening of legal recognition directly enhances the significance of symbolic policies of return and remembrance.

In fact, accounts by Afro-descendant visitors frequently evoke experiences of “return” or reconnection, sometimes described as formative moments giving rise to a desire for renewed affiliation with Africa (*Le Monde Afrique*, 2026). Such experiences may be interpreted as indicators of an emerging form of legal agency, reflecting the transformation of lived memory into critiques addressed to public institutions, even if some criticisms have questioned the relevance of certain commemorative stagings. Following visits to the Slave Route trail in Ouidah, several visitors expressed concern that these initiatives risk becoming “staged presentations designed to attract tourist flows at the expense of genuine return policies.”

Ultimately, the case of Benin highlights a genuine but regulated process of juridification: recognition is advancing within the law, yet it remains conditioned by administrative procedures and the traditional constraints of nationality law. This dynamic nevertheless calls for further examination of the administrative frameworks through which it operates, since the degree of their completion will determine the effectiveness of this juridification.

Administrative Formalization: A Process Still Incomplete

The differences observed among Francophone West African states stem not only from explicit normative choices, but also from the concrete administrative frameworks through which mobility is managed. Beyond the cases of Benin and Senegal, converging regional dynamics are evident in the region: on the one hand, states have adopted policies designed to facilitate the entry and circulation of foreigners; on the other hand, more recent efforts have sought to formalize and regulate these mobilities administratively without leading to the recognition of a specific legal status for Afro-descendants.

This tension between openness and regulation has produced ambivalent administrative mechanisms. On the one hand, they reflect a desire to enhance attractiveness and hospitality, often grounded in historical or diplomatic considerations; on the other hand, they remain structured around conventional legal categories that fail to account for the particularity of diasporic trajectories.

⁴ See Law No. 2024-31 of 2 September 2024, Articles 3 and 8.

- **Administrative Openness Without Legal Status**

Senegal's openness toward Afro-descendants is also reflected in certain administrative and social practices that facilitate settlement and circulation. Quashie (2022, 2024) demonstrates that some Afro-descendants arriving from Europe or North America have succeeded in occupying relatively privileged positions in Dakar, by mobilizing economic and social resources within a comparatively flexible administrative environment.

This agency manifests itself through ordinary yet meaningful trajectories: residential settlement, cultural and entrepreneurial activities, local investment, integration into urban networks, and the search for sustainable social anchorage (Quashie, 2022). Field accounts and media reports confirm this dynamic. Numerous Afro-descendant visitors describe their stay as an experience of "return" or identity reconnection, accompanied by a feeling of welcome and social recognition. During visits to Gorée Island, some have remarked that they felt as though "their ancestors were speaking to them from the ocean," expressing a powerful emotional and symbolic appropriation of the site (Le Monde Afrique, 2026). Other testimonies emphasize opportunities for investment, artistic creation, and permanent settlement, reinforcing the idea of a concrete and operational form of agency (BBC News, 2020).

The annual number of visitors to Gorée Island, estimated at nearly 100,000, including a significant proportion from Afro-descendant diasporas, attests to the growing importance of memorial tourism as a space for engaging with the past and cultivating expectations of recognition (Le Monde Afrique, 2026).

These experiences, however, remain highly contingent. Some local actors welcome the influx of Afro-descendant visitors as an economic and symbolic opportunity (Law, 2008), while others criticize what they regard as an externally driven process (Gaye, 2020). Such divergent responses underscore the extent to which diasporic recognition is embedded within local balances between memory, economy, and legitimacy. The same sources highlight that successful trajectories depend largely on individual factors: the ability to obtain residence permits, integration into local networks, and familiarity with administrative procedures. Certain narratives also reveal a degree of ambivalence, as memorial initiatives are occasionally perceived as highly scripted and institutionally managed, thereby limiting visitors' capacity to appropriate their experiences⁵ fully.

Finally, several narratives and ethnographic observations report occasional tensions between local residents and newly arrived Afro-descendants, particularly regarding disparities in resources, rising costs in certain areas of Dakar favored by expatriates and returning diasporas, lifestyles, and privileged access to economic and cultural opportunities (Quashie, 2022). Some testimonies collected by Quashie (2024, pp. 107-130) mention, for example, that some Senegalese residents perceive Afro-descendants possessing significant economic resources or international networks as benefiting from more favorable social treatment, particularly in the cultural, real estate, and tourism sectors. In some cases, the social prestige enjoyed by certain Afro-descendants may be viewed as a form of reverse asymmetry, generating misunderstandings or subtle adjustments in social relations. These factors confirm that Afro-descendant agency does not unfold within a homogeneous or neutral space but rather within social configurations shaped by power relations and logics of mutual adaptation.

These limitations call for a shift in focus toward the administrative framework itself, whose formalization mechanisms ultimately determine how such agency is translated into legal reality.

- **Incomplete and Undifferentiated Administrative Formalization**

Across all the states of Francophone West Africa, efforts to formalize the administration of international mobility are characterized by a two-fold approach. On the one hand, they seek to rationalize the conditions for entry, residence, and identification of foreigners through the digitalization of procedures, centralization of data, and strengthening of border management. On the other hand, they remain largely structured around general legal categories that classify individuals primarily as "foreigners," without differentiation based on historical or diasporic trajectories.

⁵ Testimonies of Afro-descendant visitors reported in *Le Monde Afrique*, 26 January 2026; see also Araújo's analyses of memorial tourism (2010).

This logic produces a form of administrative homogenization: it enables more efficient management of mobility flows, it tends to obscure specific situations, particularly those of Afro-descendants whose movements are embedded within a long history of African mobilities. Such an approach encourages the interpretation of return experiences not as isolated phenomena but as the reactivation of longstanding transcontinental trajectories (Lafont & Fauvelle, 2020).

Consequently, although memorial and diplomatic policies directed toward diasporas have emerged, they rarely find expression within ordinary administrative frameworks.

It is within this context that the case of Benin should be situated. Although the country has undertaken substantial reforms in recent years to modernize its entry regime, its legal and administrative frameworks remain, for the most part, largely centered on a uniform conception of the “foreigner,” irrespective of any connection to the history of slavery or the African diaspora.

This is evident in Decree No. 2023-489 of 20 February 2023, which grants visa exemptions for certain categories of foreign nationals without any specific reference to Afro-descendant status. The mechanism applies indiscriminately to nationals of numerous countries, including non-African and non-Afro-descendant populations, such as French, Brazilian, or Chinese citizens who fall within the relevant exemption or simplified e-visa categories (Republic of Benin, 2023). Similarly, official government communications announcing visa-free entry for nationals of certain African states for stays of up to ninety days apply uniformly and do not target Afro-descendants as a distinct legal group (Government of Benin, 2023).

This development also forms part of a broader process of structured diasporic mobilization: toward the end of President Patrice Talon’s first term, a number of initiatives and meetings involving representatives of Afro-descendant diasporas helped bring explicit demands for recognition and facilitated return into both public and institutional debate, eventually transforming them into advocacy for reform of nationality⁶ law.

The reform introducing the e-visa system, accessible through the official platform (evisa.bj), represents a further stage in this process of administrative modernization. It allows foreigners, regardless of diasporic origin, to obtain online tourist, business, or transit visas valid for 30 or 90 days (Government of Benin, 2025b). While this system undeniably facilitates international mobility, its scope remains strictly administrative. It does not include any normative differentiation capable of recognizing a specific historical relationship or a memorial return to Africa.

Within this general framework, recognition of Afro-descendants rests essentially on Law No. 2024-31 of 2 September 2024 concerning Beninese nationality by recognition. Articles 2 and 4 explicitly provide a pathway to nationality for individuals able to establish descent from an ancestor belonging to a sociocultural group present on the territory of present-day Benin prior to colonization. Yet the claims advanced by Afro-descendant diasporas extend beyond nationality to include mobility, settlement, symbolic recognition, and the facilitation of return. In Benin, the state’s response has focused primarily on the issue of nationality, through Law No. 2024-31 of 2 September 2024 on Beninese nationality by recognition, whose Articles 2 and 4 explicitly pave the way for the acquisition of nationality by persons who can establish that they are descended from an ancestor who belonged to a sociocultural group present on Beninese territory prior to colonization. Although this innovation is significant, it does not alter the law governing entry or residence: prior to acquiring nationality, Afro-descendants remain subject to the same procedures as all other foreign nationals. Legal recognition, therefore, remains structured primarily around national belonging and has not yet given rise to a specific administrative regime governing mobility or settlement.

As a result, the normative recognition of Afro-descendant identity in Benin has not yet produced a genuine legal status for diasporic mobility: it operates through the logic of nationality but does not establish a preferential residence regime, a distinct right of circulation, or specific administrative guarantees. Afro-descendant agency, therefore, remains dependent upon the ability to obtain nationality rather than upon any autonomous right to mobility or residence.

6 See the official communications published on the « My Afro Origins » platform.

In other words, while the Beninese law represents an unprecedented normative institutionalization of diasporic memory and historical belonging, it does not yet create a differentiated legal status governing the residence of Afro-descendants. Recognition is legally valid, but its capacity to generate agency remains limited in the absence of a residence, mobility, and social rights system specifically linked to Afro-descendant identity.

At this stage, a broader project emerges: the construction of an African framework for Afro-descendant mobility, capable of building upon the Beninese precedent of nationality by recognition while incorporating the more flexible administrative practices observed in Senegal and initiatives developed elsewhere in the Global South. This dynamic is unfolding within a continental context increasingly shaped by competition among policies of reconnection with the diaspora, as illustrated in particular by Ghana's "Year of Return" and "Beyond the Return" initiatives (Government of Ghana, 2019), as well as by recent international debates concerning recognition of the Atlantic slave trade as a crime against humanity, revived before the United Nations General Assembly in 2026 through Resolution 80/250 (United Nations General Assembly, 2026).

This perspective invites consideration of the conditions necessary for a more coherent structuring of legal and administrative frameworks, thereby opening the way toward a possible process of normative and administrative harmonization.

Toward Normative and Administrative Harmonization

Beyond Benin's recognition of nationality on the basis of Afro-descendant origin, the contemporary legal challenge lies in determining whether broader mechanisms could be established in West Africa — or, more systematically, across the African continent — to provide Afro-descendants with a coherent status combining mobility, historical recognition, and effective subjective rights. Such a reflection necessarily invites comparison with experiences elsewhere in the Global South, particularly in Latin America, where certain constitutions and legislative frameworks have enshrined specific cultural and historical statuses that may serve as models or sources of inspiration for African states.

Emerging Models of Recognition and Their Applicability

Attention to certain Latin American experiences enables putting African hesitations into perspective, while revealing possible legal approaches for the construction of an African diasporic status grounded not only in historical memory but also in the recognition of specific cultural and administrative rights.

- **Latin American Experiences and Diasporic Statuses**

In Latin America, Afro-descendant identity was recognized at an early stage as a legal category capable of generating collective rights that extend beyond the strictly individual logic of civic equality. Colombia provides a notable example. Its 1991 Constitution recognizes the nation as "pluricultural and multi-ethnic," notably in Article 7, thereby establishing a constitutional framework for the recognition of Afro-Colombian communities and enabling the subsequent adoption of legislative measures designed to guarantee specific cultural, territorial, and social rights (Colombia, 1991, Art. 7). Colombian constitutional jurisprudence has further consolidated this recognition by treating these communities as genuine collective subjects endowed with distinct prerogatives — particularly in matters of territory and self-governance — thereby transforming Afro-descendant identity into a legal and political status rather than just a historical inheritance.

The Brazilian experience confirms this orientation through the constitutional recognition of quilombola communities, descendants of formerly enslaved people who established autonomous settlements. The 1988 Federal Constitution and its implementing legislation grant quilombola communities rights to land as a form of historical reparation, enabling public policies specifically directed toward the material and cultural recognition of Afro-descendants (Brazil, 1988, Art. 68;

Rossi & Capato, 2025). Here, Afro-descendant identity ceases to be simply an individual affiliation and becomes a legal category that, in itself, grounds collective rights linking history, territory, and political memory.

Ecuador and other Andean states have followed a comparable trajectory. Since the constitutional reforms adopted during the 1990s and 2000s, the Ecuadorian state has recognized Afro-Ecuadorians as a constituent element of national diversity and granted them specific cultural and identity-based rights. These developments have fostered mechanisms of collective protection grounded in the recognition of ethnic and memorial pluralism within the state. The objective is not only to guarantee sociocultural rights; recognition also seeks to integrate Afro-descendants into decision-making processes, enhance their institutional visibility, and make the history of slavery a criterion for the design of contemporary public policies.

Constitutional experiences in Latin America demonstrate, for Senegal and Benin, that it is legally possible to transform diasporic memory into a normative category and to connect a legacy with present-day territorial, cultural, and political rights (Fraser, 2005). In other words, they attest to the legal feasibility of an Afro-descendant collective status and its integration into the constitutional architecture of nationality (Colombia, 1991, Art. 7).

Nevertheless, direct transposition would be problematic. Whereas the Colombian and Brazilian constitutions recognize “Afro-descendant communities” as collective subjects endowed with specific rights (Brazil, 1988, Art. 68), Benin’s recent trajectory has favored an individualized approach through Law No. 2024-31 of 2 September 2024 on Beninese nationality by recognition, which grants access to nationality on the basis of ancestry predating colonization. The Beninese model, therefore, rests on integration into the national body rather than on the recognition of internal pluralism.

Furthermore, some limitations of the Latin American model appear particularly problematic from a Beninese perspective. The construction of collective rights presupposes the legal identification of territorially situated Afro-descendant “communities”. In West Africa, however, the historical reality is different: Afro-descendants do not constitute a “territorial group” but rather an external diaspora returning to Africa through contemporary mobility. The Brazilian notion of “territorial reparation” cannot therefore be directly transposed to a state in which Afro-descendants claim not a specific territory but rather a “right of return” (Rossi & Capato, 2025).

For Senegal, the contribution of Latin American models lies primarily in the possibility of conceiving Afro-descendant identity as a constitutional category, particularly with respect to a more substantial recognition of the cultural and memorial rights associated with Gorée. Yet the Senegalese approach, characterized by pragmatic administrative openness without normative differentiation, diverges significantly from Latin American constitutional constructions by maintaining recognition without status (Quashie, 2022).

It may therefore be argued that Latin American experiences possess heuristic value insofar as they outline a possible legal horizon. At the same time, they reveal several structural constraints in the Beninese and Senegalese cases: the absence of an internalized Afro-descendant community, the primacy of national unity, and Benin’s preference for individual integration through nationality rather than through a collective status (Republic of Benin, 2024). In other words, while Latin America offers advanced examples of normative recognition of Afro-descendants, the African issue points more toward the development of a transatlantic public law of Afro-descendant mobility, consistent with the spirit of the African Union (Protocol on Free Movement of Persons in Africa, 2018).

Such a perspective could rest not only on mechanisms of nationality and return but also on legal and administrative bridges linking both sides of the Atlantic, particularly in relation to mobility, recognition of qualifications, documentary validation, and cultural and academic cooperation.

The analysis, therefore, turns to the possibilities offered by Beninese and Senegalese public law for structuring such a dynamic.

- **The Potential of Beninese and Senegalese Public Law**

The adoption of Benin's Law No. 2024-31 of 2 September 2024 constitutes a remarkable normative precedent within the West African legal landscape. This initiative nevertheless forms part of a broader continental environment in which other states have also developed mechanisms of diasporic reconnection. Ghana, for example, has established a "Right of Abode" regime (Government of Ghana, 2024) allowing persons of African descent from the diaspora to reside, work, and move freely without a visa, complementing its "*Year of Return*" and "*Beyond the Return*" initiatives.

The Beninese case remains distinctive because it explicitly relies on nationality law as the principal vehicle for legal recognition. In doing so, it modifies the traditional legal framework of nationality, historically based on descent or residence, by introducing an identity-based dimension rooted in historical memory. As emphasized in a report submitted to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, history and collective memory play a direct role in the reconstruction of contemporary Afro-descendant identities by generating expectations of recognition, justice, and cultural valorization (Harwood, 2024). In this context, diasporic belonging itself becomes a factor of legal agency in relation to nationality.

Such a criterion of agency raises questions regarding its constitutional foundations. No prior constitutional amendment was adopted in Benin, so the reform of the nationality regime is being carried out through ordinary legislation. Legal scholars may therefore question the existence of a possible implicit constitutional principle linking the national community to Afro-descendants, which would constitute a shift from the conceptual framework traditionally adopted by African constitutions regarding national belonging.

Conversely, this uncertainty may help explain why Senegalese public law has not, to date, assigned normative value to the diasporic dimension. The absence of a comparable mechanism in the domestic legal framework does not reflect not a legal impossibility, but a political orientation marked by the prevalence of historical and diplomatic engagement with the diaspora over formal codification of law.

Benin and Senegal, therefore, embody two distinct conceptions of the relationship between diaspora and nationality. In Benin, nationality is grounded in law and memory, though its constitutional implications remain to be clarified. In Senegal, nationality remains politically inclusive but legally uniform, consistent with a classical republican conception of nationality.

Despite these differences, neither approach has yet led to the establishment of a regional African diaspora status. Neither the African Union, ECOWAS, nor WAEMU has developed a binding or harmonized framework recognizing an African diasporic category endowed with concrete legal effects. Since the 2000s, the African Union has recognized the African diaspora as the continent's "sixth region," primarily within a political, memorial, and cooperative framework. This recognition has not yet translated into a specific regional legal status (African Union, 2005). The emergence of such a status remains contingent upon the political will of member states and upon clarification of the constitutional implications such a development would entail.

The Legal Conditions for an African Diasporic Status

Although the idea of a specifically African diasporic status remains largely theoretical, it nonetheless represents a plausible legal horizon, provided that the normative instruments capable of supporting it and the institutional frameworks able to sustain it are clearly identified.

- **Recognition Justice and Emerging Rights**

The attribution of a legal status to Afro-descendants requires a reconsideration of the very foundations of recognition justice within African public law. Indeed, the recognition of historical and memorial ties increasingly appears as a normative imperative, one that legal scholarship associates with the contemporary transformation of traditional categories of nationality in response to postcolonial mobility. Afro-descendant recognition cannot be understood only through conventional public law categories. Rather, it reflects a conception of justice that integrates both material and symbolic

dimensions, since contemporary claims are rooted simultaneously in histories of dispossession and in present-day demands for recognition. Collective memory, from this perspective, is not simply a heritage resource; it becomes a vehicle for legal recognition insofar as it structures collective identities and grounds claims addressed to public institutions (Fraser, 2005).

In West African contexts, these dynamics invite a rethinking of belonging beyond the national framework alone. Diasporic mobilities, return experiences, and reconnection policies reveal the emergence of plural forms of affiliation that challenge traditional conceptions of nationality and political participation (Ricœur, 2000).

Within this framework, the principle of equality before the law, widely enshrined in Francophone African constitutions, does not preclude all forms of legal differentiation. On the contrary, it permits adjustments where they are objectively justified and pursue goals of substantive justice. The issue is therefore not whether equality should be abandoned, but whether its application can legitimately take into account the historicity of forced migration and its enduring consequences (Demart et al., 2017; Nkepseu, 2022).

Legal agency, in this context, does not refer to an abstract capacity for action. Rather, it denotes the ability of Afro-descendants to transform memorial experience into legally relevant practices. It manifests concretely through administrative procedures, forms of territorial anchoring, collective mobilizations, and claims articulated in the language of rights. Agency thus appears as a process of legal translation: through which collective memory becomes a demand capable of being addressed by legal institutions. Historical connection could therefore serve as a legitimate criterion of differentiation, provided that it does not establish a hierarchy among categories of foreigners or create differentiated grades of nationality. The objective would be to introduce a form of symbolic reparation grounded in the historical experience of the slave trade without undermining the integrity of existing nationality regimes.

The ultimate outcome of such an approach could be the creation of a status of “memorial mobility”, conceived as an instrument of gradual integration capable of accommodating the diversity of Afro-descendant trajectories in both their historical and contemporary dimensions. Such an innovation would require the establishment of strong procedural safeguards (rights to appeal, reasoned decisions, transparent criteria, and judicial review), to prevent arbitrariness while ensuring the effectiveness of a right to recognition.

From a jurisprudential perspective, the African Court on Human and Peoples’ Rights has recognized that identity constitutes an essential element of human dignity and may justify proportionate legal accommodations (African Commission on Human and Peoples’ Rights v. Kenya, Ogiek case, judgment of 26 May 2017). This reasoning opens the way to the proposition that recognition of collective identities may be constitutionally compatible with equality.

In the same vein, the South African Constitutional Court has held that substantive equality requires due consideration of historical forms of exclusion and does not preclude the adoption of remedial measures grounded in historical memory (Minister of Finance v. Van Heerden, CCT 63/03, 2004). Although these court decisions do not directly concern nationality, they provide a useful interpretive framework for the acceptance of differentiated memory-based regimes within African public law. The recognition, in certain African judicial decisions, of differentiation based on the historicity of particular situations thus opens the way for broader reflection on contemporary forms of legal recognition. These developments, however, are not driven only by institutional dynamics: they are also propelled by the mobilization of Afro-diasporic actors, claims for return, applications for nationality, memorial initiatives, and transnational networks seeking to transform the memory of the slave trade into concrete rights relating to mobility, settlement, and belonging. The gradual development of an Afro-descendant legal framework, therefore, appears as the product of ongoing interactions between memorial claims and state responses, encouraging a move beyond strictly national frameworks toward regional or transnational forms of legal recognition. Thus, the recognition of differentiation grounded in the historical context of particular situations, a principle

enshrined in certain African court decisions, invites broader reflection on contemporary forms of legal recognition. In particular, it calls for moving beyond strictly national frameworks to consider the conditions for regional or transnational levels of the mobility and legal status of Afro-descendants.

- **Toward South–South Harmonization of Mobility and Legal Statuses**

The Beninese experience, when considered alongside Senegalese practices and Latin American models, invites reflection at both the regional and continental levels on the development of an Afro-descendant mobility status tailored to African states. Such an evolution would respond to demands increasingly articulated by Afro-diasporic organizations and actors, who now link memorial claims for recognition to more concrete expectations regarding return, circulation, settlement, access to nationality, and the administrative security of transatlantic trajectories.

Contemporary African law already contains legal instruments that could support the gradual development of a diasporic status grounded in mobility and historical memory. At the continental level, the Treaty Establishing the African Economic Community has been complemented by the *Protocol on Free Movement of Persons, the Right of Residence and the Right of Establishment*, adopted by the African Union on 29 January 2018, which notably guarantees the right of any citizen of a member state to enter, move freely within, and reside in the territory of another member state (African Union, 2018). At the West African level, the Economic Community of West African States (ECOWAS) has, since 1979, developed a legal regime governing free movement, residence, and establishment based on its Protocol of 29 May 1979, often described as the first African framework for regional nationality; this regime is closely linked to the construction of a common legal space (ECOWAS, 1979). Although these instruments do not expressly establish a diasporic status, they nevertheless outline a logic of regional belonging that could be further developed, particularly through the creation of a status of “memorial resident” or a form of African mobility nationality.

At the same time, the African framework for fundamental rights provides a robust legal basis for the recognition of collective identities rooted in memory and history. The African Charter on Human and Peoples’ Rights explicitly protects cultural rights, the right to development, and the equal dignity of peoples, thereby allowing for the recognition of rights grounded in historical belonging. The jurisprudential orientation emerging from the *Ogiek Community Case* (African Court on Human and Peoples’ Rights, 2017) more broadly reflects the emergence, within African human rights litigation, of a recognition-based logic of justice attentive to historical forms of dispossession, exclusion, and identity erasure. Although the case did not concern Afro-descendants directly, it nevertheless contributes to legitimizing the idea that certain collective historical trajectories may justify differentiated legal mechanisms of protection or recognition, in accordance with its traditions and customs, thereby endorsing a logic of recognition-based justice applicable to an indigenous⁷ community.

Thus, far from being without foundation, an African diaspora status could draw upon the combination of these two normative frameworks. On the one hand, free movement, residence, and settlement make it possible to envision a supranational form of nationality or a memorial mobility regime recognized across Africa. On the other hand, the protection of collective rights and historical identity opens the possibility of normative recognition for Afro-descendants, whose condition lies at the intersection of continental history, the memory of the slave trade, and contemporary mobility. The African institutional architecture, therefore, does not preclude the creation of such a regime; indeed, it appears to outline its contours, provided that member states demonstrate the necessary political will and adopt an appropriate legal framework.

7 African Court on Human and Peoples’ Rights, *African Commission on Human and Peoples’ Rights v. Republic of Kenya (Ogiek) - Reparations*, Judgement of 23 June 2022, available on Ulii.org: <https://ulii.org/akn/aa-au/judgment/afchpr/2022/18/eng/2022-06-23> (accessed on December 10, 2025).

Conclusion

The analysis undertaken in this article has made it possible to identify a set of operational criteria for the recognition and legal agency of Afro-descendants. These criteria take the form of observable practices: administrative procedures (applications for nationality or residence), forms of territorial anchorage (residence, investment, economic or cultural activities), collective mobilizations (diaspora networks, institutional interactions), and the articulation of claims in legal terms. The study shows that these elements are not abstractions but are embedded in lived trajectories, evidenced by return experiences, interactions with public authorities, and processes of diasporic reconnection.

Viewed through these criteria, the configurations observed in Benin and Senegal reveal distinct approaches to the accommodation of Afro-descendant legal agency. In Benin, such agency finds partial expression in nationality law through Law No. 2024-31 of 2 September 2024, whose implementation demonstrates a form of effective yet regulated recognition, conditioned by evidentiary requirements and administrative procedures. In Senegal, by contrast, legal agency manifests itself primarily through social and administrative practices of openness that facilitate settlement and mobility without establishing a specific normative framework. In both cases, Afro-descendant legal agency exists and produces tangible effects, but it has not yet culminated in the creation of an autonomous legal status.

These findings provide an answer to the article's central research question. At this stage, the developments observed do not herald the emergence of a fully constituted diasporic status in West Africa. Rather, they reflect an ongoing process of juridification in which memory functions as a vehicle for legal claims that cannot yet be directly translated into law. The divergence between Senegal and Benin stems less from constitutional differences than from distinct styles of administrative governance of mobility, oscillating between normative formalization and pragmatic openness.

The principal contribution of this study lies in highlighting an intermediate space within African public law where memory, mobility, and normativity intersect without fully converging. It therefore encourages a shift in focus away from the issue of status alone toward the conditions under which law itself emerges, demonstrating that diasporic agency constitutes a factor in the gradual transformation of legal categories.

Any movement toward a more structured legal regime will require addressing several unresolved issues, including the identification of beneficiaries, alignment with the principle of equality, and compatibility with the requirements of state sovereignty in matters of nationality. In this context, regional coordination, particularly within ECOWAS or WAEMU, could provide a fruitful horizon for future reflection, provided that such efforts proceed through a gradual and carefully regulated legal approach.

Ultimately, the recognition of Afro-descendants reflects a slow but tangible transformation of African public law, which is increasingly called upon to accommodate, in a measured manner, the legal implications of a historical memory that has become, through the agency of social actors, a source of contemporary claims.

The study's most significant contribution is to illuminate a still underexplored field of African public law: the juridification of the historical relationship between Africa and its diasporas. The analysis moves beyond an exclusively cultural reading of the diaspora phenomenon to identify issues of nationality, mobility, memory, and recognition-based justice. In doing so, it distinguishes between two approaches to public engagement: memorial recognition and normative recognition, although both may coexist within the same national system, albeit to different degrees and scales.

Finally, these developments call for close monitoring of the administrative and regional implications of these dynamics. The implementation of Benin's framework, the possible normative consolidation of the Senegalese model, and African instruments governing free movement and regional integration may, over time, strengthen the legal position of Afro-descendant diasporas.

Beyond the specific cases considered, the contemporary challenge lies in the ability of African legal orders to integrate the legacies of the transatlantic slave trade into their public-law categories. Viewed from this perspective, the recognition of Afro-descendants serves as a revealing indicator of the ongoing transformations of African public law at the intersection of historical memory, transnational mobility, and the reconfiguration of belonging.

Bibliography

- African Court on Human and Peoples' Rights (2017). African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Ogiek), Application No. 006/2012, Judgment of 26 May 2017. Arusha: African Court on Human and Peoples' Rights. <https://africanlii.org/fr/akn/aa-au/judgment/afchpr/2017/2/eng/2017-05-26>
- African Court on Human and Peoples' Rights. (2017, May 26). *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Application No. 006/2012)*. <https://africanlii.org/akn/aa-au/judgment/afchpr/2017/2/eng/2017-05-26>
- Afrique-Occidentale française. (1944). Arrêté général n° 2272 du 15 novembre 1944 portant inscription de l'île de Gorée au titre des monuments historiques, Journal officiel de l'A.O.F.
- Araújo, A. L. (2010). *Public memory of slavery* (pp. 158–170). Cambria Press.
- Assemblée nationale du Bénin. (2024). Compte rendu intégral de la séance plénière du 30 juillet 2024 relative à l'adoption de la loi n° 2024-31.
- BBC News. (2020, 29 janvier). African diaspora: Did Ghana's Year of Return attract foreign visitors? <https://www.bbc.com/news/world-africa-51191409>
- Bocoum, H., & Toulhier, B. (2013). La fabrication du patrimoine : l'exemple de Gorée (Sénégal). In *Situ*, (20). <https://doi.org/10.4000/insitu.10303>
- Braga Dos Santos, V. (2021). L'État brésilien et la valorisation institutionnelle du Noir et de l'art afro-descendant. *Marges*, (33), 76-90. <https://doi.org/10.4000/marges.2674>
- Brésil. (1988). Constitution de la République fédérative du Brésil.
- Burgel, G. (2000). Contrat social ou constitution politique. *Villes en parallèle*, (30-31), 321-326. <https://doi.org/10.3406/vilpa.2000.1310>
- Cedeao. (1979). Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement.
- Colombie. (1991). Constitution politique de la Colombie.
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (2017, 26 mai). African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Ogiek), req. n° 006/2012. AfricanLII. <https://africanlii.org/fr/akn/aa-au/judgment/afchpr/2017/2/eng/2017-05-26>
- Cunin, E. (2003). Identidades a flor de piel: lo "negro" entre apariencias y pertenencias: categorías raciales y mestizaje en Cartagena (Colombia).
- Cunin, E. (dir.). (2006). *La globalisation de l'ethnicité ?* IRD/Armand Colin.
- Demart, S., Schoumaker, B., Adam, I., & Godin, M. (2017). Des citoyens aux racines africaines : un portrait des Belgo-Congolais, Belgo-Rwandaïs et Belgo-Burundais. Fondation Roi Baudouin. <https://hdl.handle.net/2078.5/59941>
- Dieckhoff, A. (2000). *La nation dans tous ses états. Les identités nationales en mouvement*. Flammarion.
- Dupont, A.-S. (2020). La constitution sociale. In O. Diggelmann, M. Hertig Randall & B. Schindler (Eds.), *Verfassungsrecht der Schweiz = Droit constitutionnel suisse* (vol. 3, pp. 2091–2119). Schulthess. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:134998>
- Équateur. (2008). Constitución de la República del Ecuador, art. 57 et 58.
- Esplugas-Labatut, P. (2019). La suprématie matérielle de la Constitution de 1958. In S. Caporal-Greco, P. Esplugas-Labatut, P. Ségur & S. Torcol, *Droit constitutionnel*. Ellipses. <https://droit.cairn.info/droit-constitutionnel-2e-edition--9782340033955>
- Fraser, N. (2005). *Qu'est-ce que la justice sociale ?* La Découverte.
- Gaye, A. (2020). Processus de patrimonialisation à Gorée et mise en tourisme des mémoires collectives de l'esclavage à l'île de Gorée. *Bulletin de l'Association de géographes français*, 97(3), 304–318. <https://doi.org/10.4000/bagf.6938>
- Government of Ghana. (2019). *Year of Return, Ghana 2019*. Ministry of Tourism, Arts and Culture & Office of Diaspora Affairs, Office of the President. <https://luanda.mfa.gov.gh/year-of-return-ghana-2019/>
- Ghana Immigration Service. (2024). *Right of abode*. <https://gis.gov.gh/service/right-of-abode/>
- Gouvernement du Bénin. (2023). Liste des pays exemptés de visa. République du Bénin. <https://www.gouv.bj/article/851/>
- Gouvernement du Bénin. (2024). Conseil des ministres : relevés des décisions portant octroi de la nationalité béninoise aux Afro-descendants.

- Gouvernement du Bénin. (2025a, 4 juillet). Lancement de la plateforme « My Afro Origins ». <https://www.gouv.bj/article/3147/le-benin-lance-officiellement-plateforme-%E2%80%9Cmy-afro-origins%E2%80%9D-demandes-reconnaissance-nationalite-beninoise-afro-descendants/>
- Gouvernement du Bénin. (2025b). Plateforme officielle e-Visa. <https://evisa.bj/lang?lang=fr>
- Guilhaumou, J. (2012). Autour du concept d'agentivité. *Rives méditerranéennes*, (41), 25-34. <https://doi.org/10.4000/rives.4108>
- Harney, E. (2004). In *Senghor's shadow*. Duke University Press.
- Harwood, S. (2024). *Séquelles identitaires et culturelles de la colonisation et de l'esclavage sur les communautés afro-descendantes*. Fondation Mulumba International. <https://fr.scribd.com/document/801188941/subm-third-session-permanent-cult-reco-fondation-mulumba-international>
- Lafont, A., & Fauvelle, F.-X. (2022). Épilogue. Le XXI^e siècle : peut-on réparer l'histoire ? In F. Fauvelle & A. Lafont, *L'Afrique et le monde : histoires renouvelées* (pp. 337-346). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.fauve.2022.01.0337>
- Law, R. (2008). Commémoration de la traite atlantique à Ouidah. *Gradhiva*, 8, 10-27. <https://doi.org/10.4000/gradhiva.1162>
- Le Monde Afrique. (2026, 27 janvier). « Comme si mes ancêtres me parlaient depuis l'océan » : au Sénégal, les Afro-Américains en « pèlerinage ».
- Mabana, K. C. (2012). Léopold Sédar Senghor et la civilisation de l'universel. *Diogenes*, 235(3-4), 3-13.
- Morin, É., Geneviève T., & Barbara, B. (2019). Le développement du pouvoir d'agir, l'agentivité et le sentiment d'efficacité personnelle des jeunes face aux problématiques sociales et environnementales : apports conceptuels pour un agir ensemble. *Éducation et socialisation*, (51). <https://doi.org/10.4000/edso.5821>
- Mpegna, B. N. (2016). « L'influence malrucienne dans les révolutions culturelles africaines post-coloniales : ce que doit l'Afrique à André Malraux en matière de politiques culturelles », *Présence d'André Malraux*, 13, 233-244.
- Navarro Alvarado, G. A., Espiro, L., & Minvielle, R. (2024). Introduction — L'Afrique en Amérique latine aujourd'hui : migrations hétérogènes et insertions précaires. *Cahiers des Amériques latines*, (105). <https://doi.org/10.4000/13ijx>
- Nkpease, L. L. A. (2022). Les dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite. HAL.
- Quashie, H. (2022). Devenir un-e résident-e privilégié-e au Sénégal. *African Sociological Review*, 26(2), 104-148.
- Quashie, H. (2024). De la minorisation raciale en France à la blanchité sociale au Sénégal. Paradoxes postcoloniaux de l'articulation classe-race dans les circulations privilégiées de la diaspora noire. *Critique internationale*, 105(4), 107-130. <https://doi.org/10.3917/criti.105.0107>
- République du Bénin. (2023). Décret n° 2023-489 du 20 février 2023. <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2023-489/> (consulté le 23 février 2025).
- République du Bénin. (2024). Loi n° 2024-31 du 2 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux Afro-descendants. <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2024-31/>
- République du Sénégal. (1971). Loi n° 71-12 du 6 avril 1971, fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, Assemblée nationale du Sénégal, rapport, spécialement.
- Riaño Saad, A. M. (2020). L'importance des peuples autochtones et afro-descendants dans la construction de la notion de communauté en droit colombien. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 50(1, 2, 3), 101-132. <https://doi.org/10.7202/1088130ar>
- Ricœur, P. (2000). *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. Seuil.
- Rossi, L. B., & Capato, I. M. V. (2025). O alcance dos direitos das comunidades quilombolas no Brasil: Uma análise da ADI 3239 pelo STF e do caso das comunidades de Alcântara na Corte Interamericana de Direitos Humanos. *ReDiS – Revista de Direito Socioambiental (UEG)*, 3(2), 69-90. <https://www.revista.ueg.br/index.php/redis/article/view/16961>
- Souty, V. (2011). La nouvelle « Constitution politique de l'État » bolivienne. *Revue française de droit constitutionnel*, 85(1), 203-224. <https://doi.org/10.3917/rfdc.085.0203>
- Tall, K. E. (2015). Regards croisés sur la mise en patrimoine des cultes de possession dans l'Atlantique sud (Bénin, Brésil). *Autrepart*, 74-75(2), 173-192. <https://doi.org/10.3917/autr.074.0173>
- Unesco. (1978). Île de Gorée (Sénégal) : inscription sur la Liste du patrimoine mondial, <https://whc.unesco.org/fr/list/26/>
- Union africaine. (2018). Protocole sur la libre circulation. en ligne (au.int) : <https://au.int/fr/treaties/protocole-au-traite-instituant-la-communaute-economique-africaine-relatif-la-libre> (consulté le 10 décembre 2025)
- United Nations General Assembly. (2026). *Declaration of the trafficking of enslaved Africans and racialized chattel enslavement of Africans as the gravest crime against humanity* (Resolution A/RES/80/250). United Nations. <https://digitallibrary.un.org/record/4107547>
- Verdiesen, I. (2021). *Agency perception and moral values related to autonomous weapons*. Brill. <https://brill.com/display/book/9789004449084/BP0000001.xml>
- Vervin, M. (2002). La question du droit constitutionnel démotique : une problématique actuelle. *Civitas Europa*, 9(1), 141-164. <https://doi.org/10.3406/civit.2002.993>

